



Yvelines
Le Département

Département des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 383 – Novembre 2021

Publié le 1^{er} décembre 2021

Sommaire

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

CABINET DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2021-606 du 18 octobre 2021	Attribution d'une subvention d'investissement d'urgence à la commune de Vert.	1
AD 2021-609 du 21 octobre 2021	Attribution d'une subvention d'investissement d'urgence à la commune de Flacourt.	2
AD 2021-610 du 21 octobre 2021	Attribution d'une subvention d'investissement d'urgence à la commune de Bullion.	3
AD 2021-612 du 3 novembre 2021	Attribution d'une subvention d'investissement d'urgence à la commune de Gaillon-sur-Montcient.	4
AD 2021-641 du 8 novembre 2021	Attribution d'une subvention d'investissement d'urgence à la commune de Limetz-Villez.	5
AD 2021-667 du 23 novembre 2021	Attribution d'une subvention d'investissement d'urgence à la commune de Méricourt.	6

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2021-646 du 3 novembre 2021	Autorisation d'ester en justice.	7

DIRECTION DES MOBILITES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2021-648 du 2 novembre 2021	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D72 du PR 6+200 au PR 7+000 La Celle Les Bordes hors agglomération.	10
AD 2021-649 du 15 novembre 2021	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D91 du PR 1+0675 au PR 1+0891 Versailles hors agglomération.	11
AD 2021-650 du 16 novembre 2021	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 154 du PR 3+0875 au PR 4+0340 Médan, Vernouillet hors agglomération, la D 154 du PR 4+0340 au PR 4+0680 Vernouillet en et hors agglomération, la D154G du PR 4+0000 au PR 4+0340 Médan hors agglomération, la D1B5 du PR 0+0000 au PR 0+0116 Vernouillet hors agglomération, la D1B6 du PR 0+0000 au PR 0+0115 Vernouillet hors agglomération.	12

AD 2021-651 du 4 novembre 2021	Arrêté préfectoral portant prorogation des mesures restrictives de la circulation sur la RN184 et sur la RD 190 jusqu'au 28 janvier 2022 à Saint Germain en Laye, entre l'avenue de Winchester et l'Avenue du Président Fitzgerald Kennedy, dans le cadre des travaux du Tram 13 Express en et hors agglomération de la commune de Saint Germain en Laye.	15
AD 2021-652 du 2 novembre 2021	Arrêté permanent. Stop sur la RD983 au PR 59+0998 commune du Tartre Gaudran hors agglomération, la VC2 commune du Tartre Gaudran hors agglomération.	19
AD 2021-653 du 8 novembre 2021	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 1B3 du PR 0+0100 au PR 0+0362 Vernouillet hors agglomération, la D1B4 du PR 0+0000 au PR 0+0053 Vernouillet hors agglomération, la D1B7 du PR 0+0000 au PR 0+0550 Vernouillet, Triel sur Seine, Médan hors agglomération, la D1B8 du PR 0+0000 au PR 0+0054 Triel sur Seine, Vernouillet hors agglomération.	20
AD 2021-654 du 22 novembre 2021	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la D157 du PR 0+0043 au PR 2+0180 Saint Germain en laye hors agglomération, la D190 du PR 23+0781 au PR 24+0629 Saint Germain en Laye hors agglomération, la D190 du PR 24+0631 au PR 27+0035 Saint Germain en Laye hors agglomération., la D 190 du PR 24+0674 au PR 27+0035 Saint Germain en Laye hors agglomération, la D 284 du PR 1+0109 au PR 2+1318 Saint Germain en Laye hors agglomération, la D308 du PR 7+0426 au PR 9+0408 Saint Germain en Laye, Le Mesnil le Roi hors agglomération, la D308 du PR 9+0424 au PR 11+0999 Saint Germain en Laye hors agglomération.	22
AD 2021-655 du 22 novembre 2021	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D912 du PR 2+0117 au PR 2+0158 Trappes hors agglomération, la D912 du PR 2+0050 au PR 2+0293 Trappes hors agglomération.	24
AD 2021-670 du 25 novembre 2021	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D30 du PR 2+0900 au PR 3+0667 Plaisir hors agglomération.	27
AD 2021-680 du 25 novembre 2021	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D912 du PR 0+0060 au PR 1+0135 Trappes en et hors agglomération.	28
AD 2021-681 du 18 octobre 2021	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D31 du PR 0+0000 au PR 0+0500 Achères hors agglomération.	30
AD 2021-682 du 25 novembre 2021	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D910 du PR 51+607 au PR 53+038 Prunay en Yvelines hors agglomération.	32
AD 2021-683 du 25 novembre 2021	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D10 du PR9+0563 au PR 9+0860 Saint Cyr l'Ecole, Guyancourt en et hors agglomération, la D910B13 du PR 0 au PR 0°0042 Montigny le Bretonneux en agglomération. la D10B4 du PR 0 au PR 0+0194 Saint Cyr l'Ecole hors agglomération, la D10B8 du PR 0 au PR 0+0222 Montigny le Bretonneux en et hors agglomération, la D10G du PR 9+0650 au PR 9+1110 Saint Cyr l'Ecole hors agglomération.	33

DIRECTION DES BATIMENTS UNIFIEE 78/92

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2021-642 du 17 novembre 2021	Composition du Jury pour l'examen des candidatures, des prestations et l'audition des candidats du marché public global de performance pour la reconstruction du collège Albert Einstein à Magny les Hameaux.	36
AD 2021-643 du 17 novembre 2021	Composition du Jury pour l'examen des candidatures, des prestations et l'audition des candidats du marché public global de performance pour la reconstruction du collège La Mare aux Saules à Coignièrès.	38
AD 2021-644 du 17 novembre 2021	Composition du Jury pour l'examen des candidatures, des prestations et l'audition des candidats du marché public global de performance pour la reconstruction du collège La Mauldre à Maule.	40
AD 2021-645 du 17 novembre 2021	Composition du Jury pour l'examen des candidatures, des prestations et l'audition des candidats du marché public global de performance pour la reconstruction du collège Louis Pasteur à La Celle Saint Cloud.	42

DIRECTION SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2021-656 du 8 novembre 2021	Extension de l'établissement d'accueil du jeune enfant micro crèche dénommée « Plume » située 7 Impasse de Toulouse à Versailles.	45
AD 2021-657 du 8 novembre 2021	Fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant micro crèche dénommée « Jardin du Roi » située 4 Impasse de Toulouse à Versailles.	52
AD 2021-658 du 28 octobre 2021	Création de la micro crèche dénommée « Les Cygnes » située 23 rue des Réservoirs à Versailles.	58
AD 2021-659 du 18 novembre 2021	Création de la micro crèche dénommée « Baby Montessori ML3 » située 30 avenue de Longueuil à Maisons Laftitte.	64

DIRECTION AUTONOMIE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2021-660 du 28 octobre 2021	Ajustement de la dotation globale commune à la charge du département des Yvelines des établissements gérés par le gestionnaire ŒUVRE FARLET.	71
AD 2021-661 du 28 octobre 2021	Ajustement de la dotation globale commune à la charge du département des Yvelines des établissements gérés par le gestionnaire CCAS de la commune de Versailles.	73
AD 2021-662 du 28 octobre 2021	Ajustement de la dotation globale commune à la charge du département des Yvelines des établissements gérés par le gestionnaire DELOS APEI 78.	75

AD 2021-663 du 28 octobre 2021	Ajustement de la dotation globale commune à la charge du département des Yvelines des établissements gérés par le gestionnaire AVENIR APEI.	77
AD 2021-664 du 28 octobre 2021	Ajustement de la dotation globale commune à la charge du département des Yvelines des établissements gérés par le gestionnaire Fondation Mallet.	79
AD 2021-665 du 14 octobre 2021	Fixant la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) des Yvelines.	81

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2021-666 du 14 octobre 2021	Fixation, à compter du 1 ^{er} octobre 2021 du taux de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale.	90

DIRECTION ENFANCE ET JEUNESSE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2021-668 du 9 novembre 2021	Extension de capacité de l'établissement « dispositif éducatif multipolaire des Yvelines » géré par l'association l'ESSOR.	92
AD 2021-669 du 18 novembre 2021	Association Sauvegarde des Yvelines. Arrêté allouant une dotation exceptionnelle à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines à l'association SEAY au titre de prises en charge individualisées et exceptionnelles – 2 ^{ème} trimestre 2021.	94
AD 2021-673 du 29 novembre 2021	Tarification de la plateforme de remobilisation gérée par la SAS Média Jeunesse au titre de l'année 2021.	96
AD 2021-674 du 23 novembre 2021	Autorisation de création d'un lieu de vie et d'accueil pour mineurs dénommé « La Maison des plus petits » géré par l'association La Maison des plus petits.	99
AD 2021-675 du 29 novembre 2021	Autorisation de création d'un lieu de vie et d'accueil de jour pour mineurs et jeunes majeurs dénommé « La Source 78 » géré par l'association Alliance Rêves d'Enfance.	101
AD 2021-676 du 29 novembre 2021	Autorisation de création d'un lieu de vie et d'accueil de jour pour mineurs et jeunes majeurs dénommé « Le Tremplin 78 » géré par l'association Alliance Rêves d'Enfance.	103
AD 2021-677 du 22 octobre 2021	Extension de capacité de l'établissement « Ensemble » géré par l'association Œuvre de Secours aux Enfants.	105
AD 2021-678 du 24 novembre 2021	Association Relais Jeunes des Prés. Arrêté allouant une dotation complémentaire à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines à l'association Relais Jeunes des Prés au titre de l'année 2021.	108
AD 2021-679 du 24 novembre 2021	Fondation Apprentis d'Auteuil. Arrêté allouant une dotation complémentaire à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines à la Fondation Apprentis d'Auteuil au titre de l'année 2021.	110



ARRETE N° AD 2021 - 606
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
D'URGENCE A LA COMMUNE DE VERT

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mai 2014 portant création d'une agence technique d'aide aux communes rurales dénommée « Agence d'Ingénierie départementale – IngénierY » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2016 créant un fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le plan d'action départemental pour le monde rural issu des assises de la ruralité organisées en 2015-2016 ;

Vu le règlement du fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le rapport de l'agence IngénierY ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune de Vert ;

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'investissement d'un montant de 10 542,94 € (Dix mille cinq cent quarante-deux euros et quatre-vingt-quatorze centimes) est accordée à la commune de Vert pour la réalisation des travaux d'urgence suivants :

- Réparation de la toiture de la Mairie

Article 2 : Cette subvention sera imputée au chapitre 204 sur la nature comptable 204142 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

Fait à Versailles, le 18 octobre 2021

Le Président du Conseil départemental

Pierre BÉDIER



ARRETE N° AD 2021 - 609
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
D'URGENCE A LA COMMUNE DE FLACOURT

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mai 2014 portant création d'une agence technique d'aide aux communes rurales dénommée « Agence d'Ingénierie départementale – IngénierY » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2016 créant un fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le plan d'action départemental pour le monde rural issu des assises de la ruralité organisées en 2015-2016 ;

Vu le règlement du fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le rapport de l'agence IngénierY ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune de Flacourt ;

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'investissement d'un montant de 20 249 € (Vingt mille deux cent quarante-neuf euros) est accordée à la commune de Flacourt pour la réalisation des travaux d'urgence suivants :

- Réparation de la toiture de l'Eglise Saint Clair

Article 2 : Cette subvention sera imputée au chapitre 204 sur la nature comptable 204142 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

Fait à Versailles, le 21 octobre 2021

Le Président du Conseil départemental

Pierre BLADIER



ARRETE N° AD 2021 - 610
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
D'URGENCE A LA COMMUNE DE BULLION

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mai 2014 portant création d'une agence technique d'aide aux communes rurales dénommée « Agence d'Ingénierie départementale – IngénierY » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2016 créant un fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le plan d'action départemental pour le monde rural issu des assises de la ruralité organisées en 2015-2016 ;

Vu le règlement du fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le rapport de l'agence IngenierY ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune de Bullion ;

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'investissement d'un montant de 13 312 € (Treize mille trois cent douze euros) est accordée à la commune de Bullion pour la réalisation des travaux d'urgence suivants :

- Réparation de la toiture du bâtiment communal de la Châtaigneraie

Article 2 : Cette subvention sera imputée au chapitre 204 sur la nature comptable 204142 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

Fait à Versailles, le 21 octobre 2021

Le Président du Conseil départemental

Pierre BEDIER



ARRETE N° AD 2021 - 612
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
D'URGENCE A LA COMMUNE DE GAILLON-SUR-MONTCIENT

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mai 2014 portant création d'une agence technique d'aide aux communes rurales dénommée « Agence d'Ingénierie départementale – IngénierY » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2016 créant un fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le plan d'action départemental pour le monde rural issu des assises de la ruralité organisées en 2015-2016 ;

Vu le règlement du fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le rapport de l'agence IngénierY ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune de Gaillon-sur-Montcient ;

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'investissement d'un montant de 8 730 € (Huit mille sept cent trente euros) est accordée à la commune de Gaillon-sur-Montcient pour la réalisation des travaux d'urgence suivants :

- Réparation de la toiture de l'église Notre Dame de l'Assomption

Article 2 : Cette subvention sera imputée au chapitre 204 sur la nature comptable 204142 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

Fait à Versailles, le 3 novembre 2021.

Le Président du Conseil départemental

Pierre BÉDIER



ARRETE N° AD 2021 - 641
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
D'URGENCE A LA COMMUNE DE LIMETZ-VILLEZ

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mai 2014 portant création d'une agence technique d'aide aux communes rurales dénommée « Agence d'Ingénierie départementale – IngénierY » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2016 créant un fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le plan d'action départemental pour le monde rural issu des assises de la ruralité organisées en 2015-2016 ;

Vu le règlement du fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le rapport de l'agence IngénierY ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune de Limetz-Villel ;

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'investissement d'un montant de 4 089,49 € (Quatre mille quatre-vingt-neuf euros et quarante-neuf centimes) est accordée à la commune de Limetz-Villel pour la réalisation des travaux d'urgence suivants :

- Remplacement de la climatisation de l'Épicerie communale

Article 2 : Cette subvention sera imputée au chapitre 204 sur la nature comptable 204142 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

Fait à Versailles, le 8 novembre 2021

Le Président du Conseil départemental

Pierre BLANCHIER



ARRETE N° AD 2021 - 667
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
D'URGENCE A LA COMMUNE DE MERICOURT

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mai 2014 portant création d'une agence technique d'aide aux communes rurales dénommée « Agence d'Ingénierie départementale – IngénierY » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2016 créant un fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le plan d'action départemental pour le monde rural issu des assises de la ruralité organisées en 2015-2016 ;

Vu le règlement du fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le rapport de l'agence IngénierY ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune de Méricourt ;

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'investissement d'un montant de 21 090 € (Vingt et un mille quatre-dix euros) est accordée à la commune de Méricourt pour la réalisation des travaux d'urgence suivants :

- Réinstallation de l'école élémentaire incendiée

Article 2 : Cette subvention sera imputée au chapitre 204 sur la nature comptable 204142 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

Fait à Versailles, le 23 novembre 2021

Le Président du Conseil départemental

Pierre BEDIER

Accusé de réception en préfecture
78-227806460-20211123-AD2021-667-AR
Date de réception préfecture : 23/11/2021



DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

Arrêté n° 2019 / ACSO CTX ADM / 019

ARRETE N° AD 2021 - 646
PORTANT AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à la Responsable du Pôle des solidarités de la Direction des affaires juridiques et des assemblées pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales ;

VU la requête introductive d'instance de Monsieur Morade E.M, enregistrée sous le numéro 1901688 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 21 Février 2019, et tendant à l'annulation de la décision du 5 Octobre 2018 de rejet de sa demande de remise gracieuse de dette de revenu de solidarité active;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans procéder à la désignation d'un avocat ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 3 novembre 2021

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
la Responsable du Pôle des solidarités


Mireille MARÉY

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Autorisation d'ester en justice

Date de transmission de l'acte : 15/11/2021

Date de réception de l'accusé de
réception : 15/11/2021

Numéro de l'acte : AD2021-646 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20211103-AD2021-646-AR

Date de décision : 03/11/2021

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte à classer

AD2021-646

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2021-11-15T15-27-13.00 (MI233591498)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20211103-AD2021-646-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Autorisation d'ester en justice

Date de décision : 03/11/2021



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : AD2021-646 - Autorisation d'ester en justice.PDF Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 15/11/21 à 15:27

Date 15/11/21 à 15:27

Date 15/11/21 à 15:33

Par GALEA Caroline

Par GALEA Caroline

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines
ARRETE TEMPORAIRE
N°2021-203

AD 221.648

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D72 du PR 6+200 au PR 7+000
La Celle les Bordes
Hors agglomération

- Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 1^{er} juillet 2021 du Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu l'avis du Maire de la Celle les Bordes

Vu l'avis du Maire de Clairefontaine en Yvelines

Vu l'avis du Maire de Bullion

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999

Considérant que le tournage du film « frère et sœur » nécessite la fermeture de la RD 72 du PR 6+200 au PR 7+000, section située hors agglomération de la commune de la Celle les Bordes

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRÊTE

Article 1 : Le 13 décembre 2021, de 8h00 à 18h00, la D72 du PR 6+200 au PR 7+000 (la Celle les Bordes) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux services de secours, aux forces de l'ordre et aux riverains.

Une déviation sera mise en place dans les deux sens par les RD 27, RD 132, RD 61 et RD 72.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par une entreprise agréée, à la charge du pétitionnaire.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et la directrice départementale des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 2 NOV. 2021

Fait à Versailles, le

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Destinataires :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire de la Celle les Bordes ;
- le Maire de Clairefontaine en Yvelines ;
- le Maire de Bullion.

Pierre Nougarede

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2021T7788

Portant réglementation de la circulation sur
la D91 du PR 1 + 0675 au PR 1 + 0891
Versailles
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D91
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu la demande de la Direction des Routes d'Ile-de-France
Vu l'avis du Maire de Saint-Cyr-l'Ecole
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que pour effectuer la visite d'expertise du pont de la RN12 situé le long de la RD91, il est nécessaire de mettre en place des mesures d'exploitation temporaire, du PR1+675 au PR1+891, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Versailles

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 15 novembre 2021 et jusqu'au 19 novembre 2021 inclus, sur la D91 du PR 1 + 0675 au PR 1 + 0891 (Versailles), dans le sens des PR croissants (sens Versailles vers Guyancourt), la circulation est interdite.

Une déviation est mise en place par :

- la RN12, en direction de Dreux,
 - la bretelle de sortie de la RN12 en direction de Saint Cyr l'Ecole,
 - le demi tour au giratoire situé entre la bretelle de sortie de la RN12, la rue Francisco Ferrer et le boulevard Henri Barbusse,
 - la RN12 en direction de Versailles,
- Puis la sortie de la RN12 vers la RD91 en direction de Guyancourt où les usagers retrouveront leur itinéraire.

Ces dispositions sont applicables de 22h00 à 5h00.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. La signalisation temporaire sera maintenue et entretenue tout au long du chantier par l'entreprise GETEC, la Direction des Routes d'Ile-de-France et leurs éventuels sous-traitants

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures. Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA - Manuel du Chef de Chantier, vol 1 et 2, devront être suivies. La mise en oeuvre d'un panneau AK 5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 4 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 NOV. 2021

Fait à Versailles, le _____

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

DESTINATAIRES :

- le Maire de Versailles ;
- le Maire de Saint-Cyr-l'Ecole ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- la directrice départementale des territoires des Yvelines.

Pierre Nougarede

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

AD 221.680

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2021T7732

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur

la D154 du PR 3 + 0875 au PR 4 + 0340
Médan, Vernouillet

Hors agglomération
la D154 du PR 4 + 0340 au PR 4 + 0680
Vernouillet

En et hors agglomération
la D154G du PR 4 + 0000 au PR 4 + 0340
Médan

Hors agglomération
la D1B5 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0116
Vernouillet

Hors agglomération
la D1B6 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0115
Vernouillet

Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Vernouillet,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu le classement en route à grande circulation de la D154

Vu le classement en route à grande circulation de la D154G

Vu le classement en route à grande circulation de la D1B5

Vu le classement en route à grande circulation de la D1B6

Vu le classement en route à grande circulation de la D1

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Vu l'arrêté n° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu la demande des entreprises COLAS et AB MARQUAGE

Considérant que les travaux de réfection de la couche de roulement, d'aménagement d'un cheminement piétons et réfection de la Signalisation Horizontale nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la D1B5, la D1B6, D154 et D154G en et hors agglomération sur le territoire des communes de Triel-sur-Seine, Médan et Vernouillet

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 15 novembre 2021 et jusqu'au 26 novembre 2021 inclus, la D154 du PR 4 + 0340 au PR 4 + 0680 (Vernouillet) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- la largeur de voie pourra être réduite à 3 mètres ;
- des travaux sur accotement sont prévus.

Toutes ces dispositions sont applicables de 21h00 à 6h00.

Article 2 : À compter du 15 novembre 2021 et jusqu'au 26 novembre 2021 inclus, la D154 du PR 3 + 0875 au PR 4 + 0340 (Médan, Vernouillet) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- la largeur de voie pourra être réduite à 3 mètres ;
- des travaux sur accotement sont prévus.

Toutes ces dispositions sont applicables de 21h00 à 6h00.

Article 3 : À compter du 15 novembre 2021 et jusqu'au 26 novembre 2021 inclus, la D154G du PR 4 + 0000 au PR 4 + 0340 (Médan) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- la largeur de voie pourra être réduite à 3 mètres ;
- des travaux sur accotement sont prévus.

Toutes ces dispositions sont applicables de 21h00 à 6h00.

Article 4 : À compter du 15 novembre 2021 et jusqu'au 26 novembre 2021 inclus, la D1B5 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0116 (Vernouillet) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- la largeur de voie pourra être réduite à 3 mètres ;
- des travaux sur accotement sont prévus.

Toutes ces dispositions sont applicables de 21h00 à 6h00.

Article 5 : À compter du 15 novembre 2021 et jusqu'au 26 novembre 2021 inclus, la D1B6 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0115 (Vernouillet) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- la largeur de voie pourra être réduite à 3 mètres ;
- des travaux sur accotement sont prévus.

Toutes ces dispositions sont applicables de 21h00 à 6h00.

Article 6 : Dans la période du 15 novembre 2021 et jusqu'au 26 novembre 2021 inclus, la D154 du PR 3+875 au PR 4+340 sera fermée à la circulation durant 4 nuits de 21h00 à 6h00

Article 7 : Une déviation sera mise en place par la :

- D1G,
- D1B7,
- D1B3,
- D1B4 (échangeur Grosse Pierre)
- D1B5

Article 8 : Dans la période du 15 novembre 2021 et jusqu'au 26 novembre 2021, la D1B5 et D1B6 du PR 0+000 au PR 0+116 seront fermées à la circulation durant 4 nuits de 21h00 à 6h00

Article 9 : Une déviation sera mise en place :

Pour la D1B5 par la :

- D1D,
- D154G,
- D154 (giratoire),
- D154D

Pour la D1B6 par la :

- D154G
- D154 (giratoire)
- D154D,
- D1G.

Article 10 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 12 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 13 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et la directrice départementale des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 16/11/2021

Fait à Vernouillet, le 16 NOV. 2021

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la Voirie

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Maire de Vernouillet

Pascal COLLADO



DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
- le Maire de Vernouillet.



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'Éducation et de la Sécurité Routières
Bureau de la Sécurité Routière

Arrêté **A0221.651**

portant prorogation des mesures restrictives de la circulation sur la Route Nationale 184 et sur la Route Départementale 190 jusqu'au 28 janvier 2022 à Saint-Germain-en-Laye, entre l'avenue de Winchester et l'avenue du Président Fitzgerald Kennedy, dans le cadre des travaux du Tram 13 Express en et hors agglomération de la commune de Saint-Germain-en-Laye

**Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

**Le Président du
Conseil Départemental des Yvelines**

Le Maire de Saint-Germain-en-Laye

Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 27 septembre 2018, portant nomination de Madame Isabelle Derville en qualité de Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2021-03-12-004 du 12 mars 2021 de Madame DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020 / JUR.22 du 25 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Élisabeth GUYARD, la maire-adjointe à la voirie, aux réseaux et à la mobilité ;

Vu la note du 8 décembre 2020 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » de l'année 2021 et du mois de janvier 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-08-24-00001 portant prorogation des mesures restrictives de la circulation sur la Route Nationale 184 et sur la Route Départementale 190 à Saint-Germain-en-Laye, entre l'avenue de Winchester et l'avenue du Président Fitzgerald Kennedy, dans le cadre des travaux du Tram 13 Express en et hors agglomération de la commune de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 25 octobre 2021 ;

Vu l'avis du Monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France en date du 25 octobre 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la Route Nationale 184 et de la route Départementale 190, ainsi que du personnel chargé des travaux de modification de la voirie dans le cadre du projet du Tram 13 express.

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Sur proposition de Monsieur le président du Conseil Départemental des Yvelines ;

Sur proposition de Monsieur le maire de la commune de Saint-Germain-en-Laye ;

ARRÊTENT

Article 1 : Travaux sur l'ensemble des voies de la Route Nationale 184 compris entre le PR 12+300 et le PR 13+000 dans les deux sens et sur l'ensemble des voies de la Route Départementale 190 entre le PR 24+605 et le PR 24+700 dans les deux sens.

Le déroulement des travaux de la phase 6 est prolongé jusqu'au 28 janvier 2022. Le Dossier d'Exploitation Sous Chantier, consultable à la direction départementale des territoires des Yvelines, détaille cette phase et le planning d'exécution.

Les travaux entraîneront les modifications de circulation suivantes :

- des interventions ponctuelles pourront avoir lieu au abord de la voirie afin de réaliser les travaux de finition. Dans ce cas, un balisage en journée ainsi qu'une neutralisation ponctuelle de chaussée sera mise en place,
- la voie de tourne à droite créée dans le sens Versailles / Saint-Germain-en-Laye via la RD 190, sera maintenue fermée tant que la signalisation lumineuse tricolore définitive ne sera pas mise

2 / 4

Arrêté portant prorogation des mesures restrictives de la circulation sur la Route Nationale 184 et sur la Route Départementale 190 à Saint-Germain-en-Laye, entre l'avenue de Winchester et l'avenue du Président Fitzgerald Kennedy, dans le cadre des travaux du Tram 13 Express

en service.

Le stationnement et le dépassement seront interdits.

Afin d'assurer le passage des convois de transport exceptionnel sur la RN 184, une largeur de chaussée de 3,50 mètres au sol et 4,50 mètres de hauteur sera maintenue sur cette route.

La limitation de vitesse sera réduite à 45 km/h en agglomération de Saint-Germain-en-Laye et à 50 km/h hors agglomération.

Dans le cas de maintien à 2 voies de circulation, les voies pourront être affectées au tourne à gauche, au tout-droit ou au tourne à droite suivant les besoins du chantier. Un marquage au sol et/ou une signalisation verticale sera mise en place conformément à l'instruction Ministérielle sur la signalisation Routière.

Article 2 : La voie de tourne à droite depuis la RN184 (sens Conflans – Saint-Germain) vers l'avenue de Winchester sera interdite à la circulation pendant cette phase 6. Une déviation sera mise en place comme suit :

Les usagers voulant rejoindre l'avenue de Winchester depuis la RN184 sens Conflans – Saint-Germain empruntent :

- Tourne à droite à la rue Pereire,
- Tourne à droite à la rue Bernard Palissy,
- Tourne à droite à la rue Turgot,
- Tourne à gauche sur la rue Bastiat
- Retrouve leur itinéraire sur l'avenue de Winchester.

Article 3 : Une réduction de la voie de droite sur la RN184 entre le carrefour RN184 x RD190 et l'avenue du Président Fitzgerald Kennedy dans le sens Versailles – Conflans-Sainte-Honorine pourra avoir lieu jusqu'au 28 janvier 2022, avec la mise en place d'une déviation piétonne.

Article 4 : Pour les travaux de marquage et de mise en place de balisage ou de signalisation verticale, des alternats manuels ou à feux pourront être mis en place de nuit entre 21h30 et 5h00.

Article 5 : La mise en place, la maintenance, le repli de la signalisation temporaire est effectué, par Île-de-France Mobilité ou par toute autre entreprise désignée par elle.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 5ème partie – approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines, Monsieur le directeur du Conseil Départemental des Yvelines, Monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Maire de Saint-Germain-en-Laye, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur les lieux et dont un extrait sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, à celui du Conseil Départemental des Yvelines et à celui de la Ville de Saint-Germain-en-Laye.

3 / 4

Arrêté portant prorogation des mesures restrictives de la circulation sur la Route Nationale 184 et sur la Route Départementale 190 à Saint-Germain-en-Laye, entre l'avenue de Winchester et l'avenue du Président Fitzgerald Kennedy, dans le cadre des travaux du Tram 13 Express

Une copie du présent arrêté est adressé à M. le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines et M. le Directeur du SAMU.

Versailles, le : **04 NOV. 2021**

Pour le Préfet des Yvelines,
et par délégation,

Pour la Directrice Départementale des territoires
des Yvelines et par subdélégation,

Bruno SANTOS

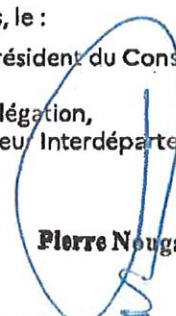

chef du bureau de la sécurité routière,
adjoint à la cheffe de service

Versailles, le :

03/11/2021

Pour le Président du Conseil Départemental des
Yvelines
et par délégation,

Le Directeur Interdépartemental de la Voirie


Pierre Nougarede

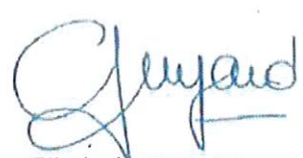
Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Saint-Germain-en-Laye, le :

Pour Le Maire de Saint-Germain-en-Laye,
et par délégation,

La Maire-Adjointe déléguée à la Voirie,
aux réseaux et à la mobilité

le 26/10/2021


Elisabeth GUYARD

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Yvelines

AD 221-652

ARRETE PERMANENT
N° 2021P0334

Portant Stop sur
la RD 983 au PR 59+0998 commune du Tartre-Gaudran hors agglomération
la VC 2 commune du Tartre-Gaudran hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire du Tartre-Gaudran

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-7, R. 411-25, R. 415-6 et R. 415-15
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, troisième partie, intersections et régimes de priorité
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines n° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 portant délégation de signature au sein de la direction des mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de modifier le régime de priorité en remplaçant le « cédez le passage » par un « stop » au carrefour de la RD 983 au PR 59+0998 et de la voie communale n°2, (Rue de la Ferme du Tartre) section située hors agglomération du territoire de la commune du Tartre-Gaudran,

ARRETEMENT

Article 1 : A l'intersection de la RD 983 au PR 59+0998 (Le Tartre-Gaudran) et de la voie communale n° 2 (Rue de la Ferme du Tartre), les conducteurs circulant sur cette voie communale n° 2 sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules circulant sur la RD 983.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (troisième partie, intersections et régimes de priorité) sera mise en place par l'Unité Entretien et Exploitation de Méré.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le maire du Tartre-Gaudran et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 02 NOV. 2021

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation

La Directrice des Mobilités
Le Directeur Adjoint des Mobilités

Laurent ZAMPICCOLI

Fait au Tartre-Gaudran, le

Le Maire

27/10/2021
Frédéric De La Rue



Destinataire :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2021T7741

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D1B3 du PR 0 + 0100 au PR 0 + 0362
Vernouillet
Hors agglomération
la D1B4 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0053
Vernouillet
Hors agglomération
la D1B7 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0550
Vernouillet, Triel-sur-Seine, Médan
Hors agglomération
la D1B8 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0054
Triel-sur-Seine, Vernouillet
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté n° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de Vernouillet
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Vu le classement en route à grande circulation de la D1 et D154
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu la demande de l'entreprise COLAS
Considérant que les travaux de réfection de la couche de roulement de l'échangeur de la Grosse Pierre nécessitent une réglementation temporaire sur les bretelles D1B3, D1B4, D1B7 et D1B8 hors agglomération sur le territoire des communes de Vernouillet, Triel-sur-Seine et Médan

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 08 novembre 2021 et jusqu'au 26 novembre 2021 inclus, la bretelle D1B8 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0054 (Triel-sur-Seine, Vernouillet) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- la largeur des voies pourra être réduite à 3 mètres.

Toutes ces dispositions sont applicables de 21h00 à 6h00.

Article 2 : À compter du 08 novembre 2021 et jusqu'au 26 novembre 2021 inclus, la bretelle D1B7 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0550 (Vernouillet, Triel-sur-Seine, Médan) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- la largeur des voies pourra être réduite à 3 mètres.

Toutes ces dispositions sont applicables de 21h00 à 6h00.

Article 3 : À compter du 08 novembre 2021 et jusqu'au 26 novembre 2021 inclus, la bretelle D1B3 du PR 0 + 0100 au PR 0 + 0362 (Vernouillet) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- la largeur des voies pourra être réduite à 3 mètres.

Toutes ces dispositions sont applicables de 21h00 à 6h00.

Article 4 : À compter du 08 novembre 2021 et jusqu'au 26 novembre 2021 inclus, la bretelle D1B4 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0053 (Vernouillet) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- la largeur des voies pourra être réduite à 3 mètres.

Toutes ces dispositions sont applicables de 21h00 à 6h00.

Article 5 : Dans la période du 8 novembre 2021 jusqu'au 26 novembre 2021 inclus, les bretelles D1B7 et D1B8 du PR 0+000 au PR 0+550 (échangeur Grosse Pierre) ainsi que les bretelles D1B3 et D1B4 du PR 0+000 au PR 0+362 seront fermées à la circulation durant 4 nuits de 21h00 à 6h00.

Article 6 : Une déviation sera mise en place :

Dans le sens Vernouillet - Triel-sur-Seine par :

D1 direction Triel du PR 2+620 au PR 3+940 dans les 2 sens puis via la bretelle D1B5, la D154 (boulevard de l'Europe), la D2 jusqu'au carrefour avenue de Triel x rue Jean Jaurès

Pendant les travaux, le débouché de la rue de l'Amandier vers la D1B7 sera dévié par la déviation mentionnée ci-dessus.

Les accès au camping les 4 Arpents se feront dans les 2 sens par le Chemin de Médan.

Dans le sens Triel - Vernouillet par :

D1 direction Vernouillet puis la bretelle de sortie D1B5, la D154 boulevard de l'Europe, la D2 avenue de Triel jusqu'au carrefour avec la rue Jean Jaurès.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 10 : Le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 08 NOV. 2021

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la Voirie

Pierre Nougarede

Directeur interdépartemental de la Voirie
M 1 78-02

DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
- le Maire de Vernouillet.

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2021T7819

Portant réglementation de la circulation sur
la D157 du PR 0 + 0043 au PR 2 + 0180
Saint Germain en Laye
Hors agglomération
la D190 du PR 23 + 0781 au PR 24 + 0629
Saint Germain en Laye
Hors agglomération
la D190 du PR 24 + 0631 au PR 27 + 0035
Saint Germain en Laye
Hors agglomération
la D190 du PR 24 + 0674 au PR 27 + 0035
Saint Germain en Laye
Hors agglomération
la D284 du PR 1 + 0109 au PR 2 + 1318
Saint Germain en Laye
Hors agglomération
la D308 du PR 7 + 0426 au PR 9 + 0408
Saint Germain en Laye, Le Mesnil-le-Roi
Hors agglomération
la D308 du PR 9 + 0424 au PR 11 + 0999
Saint Germain en Laye
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D190
Vu le classement en route à grande circulation de la D308
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-10-27-00007 du 27 octobre 2021 portant interdiction d'accès au public en forêt domaniale de Saint-Germain-en-Laye
Considérant la nécessité de renforcer la sécurité de la circulation routière pendant les battues administratives menées par l'Office National des Forêts, avec le concours des forces de l'ordre et de la DIRIF.

ARRÊTE

Article 1 : Les 23 et 30 novembre 2021, les 07 et 14 décembre 2021, les 04, 11, 18 et 25 janvier 2022, les 01 et 08 février 2022, les 08 et 15 mars 2022, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h sur :

- la D190 du PR 24 + 0674 au PR 27 + 0035 (Saint Germain en Laye) ;
- la D190 du PR 23 + 0781 au PR 24 + 0629 (Saint Germain en Laye) ;
- la D308 du PR 9 + 0424 au PR 11 + 0999 (Saint Germain en Laye) ;
- la D308 du PR 7 + 0426 au PR 9 + 0408 (Saint Germain en Laye, Le Mesnil-le-Roi) ;
- la D284 du PR 1 + 0109 au PR 2 + 1318 (Saint Germain en Laye) ;
- la D157 du PR 0 + 0043 au PR 2 + 0180 (Saint Germain en Laye).

Article 2 : Les 23 et 30 novembre 2021, les 07 et 14 décembre 2021, les 04, 11, 18 et 25 janvier 2022, les 01 et 08 février 2022, les 08 et 15 mars 2022, le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit sur :

- la D190 du PR 24 + 0674 au PR 27 + 0035 (Saint Germain en Laye) ;
- la D190 du PR 23 + 0781 au PR 24 + 0629 (Saint Germain en Laye) ;
- la D308 du PR 9 + 0424 au PR 11 + 0999 (Saint Germain en Laye) ;
- la D308 du PR 7 + 0426 au PR 9 + 0408 (Saint Germain en Laye, Le Mesnil-le-Roi) ;
- la D284 du PR 1 + 0109 au PR 2 + 1318 (Saint Germain en Laye) ;
- la D157 du PR 0 + 0043 au PR 2 + 0180 (Saint Germain en Laye).

Article 3 : Les 23 et 30 novembre 2021, les 07 et 14 décembre 2021, les 04, 11, 18 et 25 janvier 2022, les 01 et 08 février 2022, les 08 et 15 mars 2022, sur la D190 du PR 24 + 0631 au PR 27 + 0035 (Saint Germain en Laye), la circulation est interdite sur la voie bus dans le sens Poissy vers RN 184.

Article 4 : Les 23 et 30 novembre 2021, les 07 et 14 décembre 2021, les 04, 11, 18 et 25 janvier 2022, les 01 et 08 février 2022, les 08 et 15 mars 2022, la circulation pourra être momentanément interrompue par les forces de l'ordre, sur :

- la D190 du PR 24+0674 au PR 27+0035 (Saint-Germain-en-Laye)
- la D190 du PR 23+0781 au PR 24+0629 (Saint-Germain-en-Laye)
- la D308 du PR 9+0424 au PR 11+0999 (Saint-Germain-en-Laye)
- la D308 du PR 7+426 au PR 9+408 (Saint-Germain-en-Laye, Le Mesnil-le-Roi)
- la D284 du PR 1+0109 au PR 2+1318 (Saint-Germain-en-Laye)
- la D157 du PR 0+0043 au PR 2+0180 (Saint-Germain-en-Laye)

Article 5 : Les 8 et 15 mars sont des dates optionnelles en cas d'annulation due à des intempéries.

Article 6 : Les dispositions des articles 1 à 4 sont applicables de 8h30 à 17h30.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'Unité Entretien et Exploitation de Versailles.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 10 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et la directrice départementale des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le

22/11/2021

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire de Saint-Germain-en-Laye.

Pierre Nougarede

Directeur interdépartemental de la voirie
M 1 74-92

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2021/T7735

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D912 du PR 2 + 0117 au PR 2 + 0158

Trappes
Hors agglomération
la D912 du PR 2 + 0050 au PR 2 + 0293
Trappes
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D912
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire d'Elancourt
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande de l'entreprise FREYSSINET
Considérant que les travaux de reprise des joints de pont sur la D912 nécessitent de mettre en place des mesures d'exploitation temporaires du PR 2+50 au PR 2+293, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Trappes

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 22 novembre 2021 et jusqu'au 26 novembre 2021 inclus, la D912 du PR 2 + 0050 au PR 2 + 0293 (Trappes), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Article 2 : À compter du 22 novembre 2021 et jusqu'au 26 novembre 2021 inclus, sur la D912 du PR 2 + 0050 au PR 2 + 0293 (Trappes) des deux côtés, le stationnement est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux
- aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route
- aux services de secours
- aux forces de l'ordre

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La bretelle de la RD912 vers la R12 en direction d'Elancourt centre/ France miniature est fermée à la circulation.

Une déviation est mise en place par :

- la RD912 (route de Dreux),
- le demi tour au rond point Marcel Dassault,
- la RD912 (route de Dreux)

Puis la sortie vers la R12 en direction d'Elancourt centre/ France miniature où les usagers retrouveront leur itinéraire.

Article 4 : La bretelle R12 en direction de la RD912 (sens Bois d'Arcy Trappes) est fermée à la circulation.

Une déviation est mise en place par :

- la RD912 (route de Dreux),
- le demi tour au rond pont Marcel Dassault

Puis la RD912 (route de Dreux) où les usagers retrouveront leur itinéraire.

Article 5 : À compter du 22 novembre 2021 et jusqu'au 26 novembre 2021 inclus, sur la D912 du PR 2 + 0117 au PR 2 + 0158 (Trappes), dans les deux sens, la circulation des véhicules est alternée par feux ou piquets K10.

Article 6 : Les dispositions des articles 1 à 5 s'appliquent uniquement les jours ouvrables, de 21h00 à 6h00.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

La signalisation temporaire sera maintenue et entretenue tout au long du chantier par l'entreprise FREYSSINET et ses sous-traitants éventuels.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA - Manuel du Chef de Chantier, vol 1 et 2, devront être suivies.

La mise en oeuvre d'un panneau AK 5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 10 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Trappes, le 17 NOV. 2021

Fait à Versailles, le _____



Le Maire de Trappes Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

DESTINATAIRES :

- le Maire de Trappes ;
- le Maire d'Elancourt ;
- la directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

Puis la RD912 (route de Dreux) où les usagers retrouveront leur itinéraire.

Article 5 : À compter du 22 novembre 2021 et jusqu'au 26 novembre 2021 inclus, sur la D912 du PR 2 + 0117 au PR 2 + 0158 (Trappes), dans les deux sens, la circulation des véhicules est alternée par feux ou piquets K10.

Article 6 : Les dispositions des articles 1 à 5 s'appliquent uniquement les jours ouvrables, de 21h00 à 6h00.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.
La signalisation temporaire sera maintenue et entretenue tout au long du chantier par l'entreprise FREYSSINET et ses sous-traitants éventuels.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA - Manuel du Chef de Chantier, vol 1 et 2, devront être suivies.
La mise en oeuvre d'un panneau AK 5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 10 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Trappes, le _____

Fait à Versailles, le 22/11/2021

Le Maire de Trappes Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie
Pierre Nougarede

DESTINATAIRES :

- le Maire de Trappes ;
- le Maire d'Elancourt ;
- la directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2021T7822

Portant réglementation de la circulation sur
la D30 du PR 2 + 0900 au PR 3 + 0667
Plaisir
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D30
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande de l'entreprise SUEZ EAU FRANCE SAS sise, 42 rue du Président Wilson - 78231 Le Pecq Cedex
Considérant que pour permettre le remplacement d'un tampon d'assainissement situé le long de la D30, il est nécessaire de mettre en place des mesures d'exploitation temporaire, du PR 3+667 au PR 2+900, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Plaisir.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 29 novembre 2021 et jusqu'au 03 décembre 2021 inclus, sur la D30 du PR 2 + 0900 au PR 3 + 0667 (Plaisir), dans le sens des PR décroissants (Trémie giratoire du Petit Saint Cloud), la circulation est interdite.

Une déviation est mise en place par :

- la bretelle D30C7
 - le giratoire du Petit Saint Cloud (D11R09A)
 - la bretelle D30C6
- puis la D30 où les usagers retrouveront leur itinéraire.

Article 2 : À compter du 29 novembre 2021 et jusqu'au 03 décembre 2021 inclus, la D30 du PR 2 + 0900 au PR 3 + 0667 (Plaisir), dans le sens des PR décroissants est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h.

Article 3 : Les mesures des articles 1 et 2 s'appliquent de 9h30 à 16h30.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux. La signalisation temporaire sera maintenue et entretenue tout au long du chantier par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE SAS ou ses sous-traitants.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA - Manuel du Chef de Chantier, vol 1 et 2, devront être suivies. La mise en oeuvre d'un panneau AK 5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 25/11/2021

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarede

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- le Maire de Plaisir ;
- la directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2021T7779

Portant réglementation de la circulation sur
la D912 du PR 0 + 0060 au PR 1 + 0135
Trappes
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Trappes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D912
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire d'Elancourt
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande de la Direction des routes d'Île-de-France
Considérant que les travaux d'abattage d'arbres sur la D912 nécessitent de mettre en place des mesures d'exploitation temporaires du PR 0+60 au PR 1+135, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Trappes

ARRÊTENT

Article 1 : Durant la nuit du 29 au 30 novembre 2021, sur la D912 du PR 0 + 0060 au PR 1 + 0135 (Trappes), dans les deux sens, la circulation est interdite.

Les déviations suivantes seront mises place :

1 - Les usagers venant de Paris et voulant se rendre à Dreux-Plaisir Jouars-Pontchartrain devront emprunter la déviation suivante :

RN10 (route de Chartres sens Paris province)/ D23 boulevard Martin Luther King /rond-point de la Boissière/ boulevard André Malraux/ R12/ D912.

2 - Les usagers venant de Dreux - Plaisir - Jouars Pontchartrain et voulant se rendre à Versailles devront emprunter la déviation suivante :

D 912 / échangeur / R12 / Boulevard André Malraux / demi-tour rond-point de Laubach / Boulevard André Malraux / D 23 Boulevard Martin Luther King / RN10.

3 - Les usagers venant de Rambouillet par la RN10 et voulant se rendre à Dreux - Plaisir - Jouars Pontchartrain devront emprunter la déviation suivante :

RN10 (route de Chartres sens province- Paris)/ route de Dreux/ demi-tour au carrefour de la Fourche/RN10 (route de Chartres sens Paris province)/ D23 boulevard Martin Luther King /rond-point de la Boissière/ boulevard André Malraux/ R12/ D912.

Article 2 : Durant la nuit du 29 au 30 novembre 2021, le débouché de la rue Magloire Aristide Barre sur la RD912 sera neutralisé.

Une déviation sera mise en place par :

- la rue Magloire Aristide Barre,

- la rue de Montfort,

puis la D36 où les usagers retrouveront leur itinéraire.

Article 3 : Durant la nuit du 29 au 30 novembre 2021, l'accès à la rue Emile Zola depuis la RD912 sera neutralisé. La

rue Emile Zola sera temporairement mise à double sens et les riverains seront autorisés à y circuler dans les deux sens.

Article 4 : Les dispositions des articles 1 à 3 s'appliquent durant 2 nuits de 22h00 à 5h00.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 8 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le _____

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Fait à Trappes, le 25/11/2021



Le Maire de Trappes
AL. RABET

DESTINATAIRES :

- le Maire de Trappes ;
- la directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire d'Elancourt.

AD 221.581

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 202117698

Portant réglementation de la circulation sur
la D31 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0500
Achères
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D31
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999,
Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes d'Île-de-France,
Vu l'avis de Monsieur le Maire de Conflans-Sainte-Honorine,
Vu l'avis de Monsieur le Maire de Saint-Germain-en-Laye,
Vu l'avis de Monsieur le Président de l'ONF,

Considérant que les travaux de reprise des joints de l'ouvrage d'art au-dessus de la N184, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la D31 du PR 0+300 au PR 0+530, hors agglomération sur le territoire des communes d'Achères,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 18 octobre 2021 et jusqu'au 29 octobre 2021 inclus, sur la D31 du PR 0 + 0300 au PR 0 + 0530 (Achères), la circulation est interdite. Cette prescription s'appliquera pour une durée de 4 nuits, de 21h00 à 6h00 durant la période précitée.

Article 2 : Une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation :

- Pour la direction d'Achères depuis St Germain en Laye :

par la RN 184 vers Conflans-Sainte-Honorine puis la rue du Maréchal Maunoury (échangeur Conflans) où les usagers pourront faire demi-tour et reprendre la direction d'Achères via la RD 30.
Seul l'accès à la Route Centrale sera maintenue depuis la RD31

- Pour la direction de Conflans-Sainte-Honorine depuis Achères :

par la RD 30, la RN 184 vers Saint-Germain-en-Laye, la route du Clocher d'Achères, la route Forestière des Pavillons, où les usagers pourront faire demi-tour et reprendre la direction de Conflans-Sainte-Honorine.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et la directrice départementale des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le **18 OCT. 2021**

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarede

DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire de Conflans-Sainte-Honorine ;
- le Maire de Saint-Germain-en-Laye.

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

ARRETE TEMPORAIRE
N°2021-213

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D910 du PR 51+607 au PR 53+038
Prunay en Yvelines
Hors agglomération

• Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 1^{er} juillet 2021 du Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire d'Auneau
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Eure et Loir
Vu l'avis de la DIRIF
Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu le classement en route à grande circulation de la RD 910, de la RN 10 et de la RN 191
Considérant que les travaux réalisation de purges de chaussée nécessitent la fermeture de la RD 910 du PR 51+607 au PR 53+058, section située hors agglomération de la commune de Prunay en Yvelines
Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRÊTE

Article 1 : Le 30 novembre 2021 de 8h00 à 18h30, la D910 du PR 51+607 au PR 53+038 (Prunay en Yvelines) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite dans le sens Chartres Paris. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux services de secours et aux forces de l'ordre.

Une déviation sera mise en place dans le sens Chartres-Paris par les RD 18, RD 18.3, RD 18.5, RD 177, RN 191 et RN 10.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et la directrice départementale des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarede

Destinataires :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- les Maires d'Orsonville, d'Auneau, d'Ablis, de Prunay en Yvelines
- la DIRIF
- le Conseil Départemental de l'Eure et Loir

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

AD 221. 683

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N° 202117781

Portant réglementation de la circulation sur

la D10 du PR 9 + 0563 au PR 9 + 0860

Saint-Cyr-l'Ecole, Guyancourt

En et hors agglomération

la D10B13 du PR 0 au PR 0 + 0042

Montigny-le-Bretonneux

En agglomération

la D10B4 du PR 0 au PR 0 + 0194

Saint-Cyr-l'Ecole

Hors agglomération

la D10B8 du PR 0 au PR 0 + 0222

Montigny-le-Bretonneux

En et hors agglomération

la D10G du PR 9 + 0650 au PR 9 + 1110

Saint-Cyr-l'Ecole

Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Montigny-le-Bretonneux,

Le Maire de Saint-Cyr-l'Ecole,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles [L. 2213.1](#) à [L. 2213.6](#) et [L. 3221.4](#)

Vu le code de la route et notamment les articles [R. 411.8](#) et [R. 411.25](#)

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, [livre I, quatrième partie, signalisation de prescription](#) et [livre I, huitième partie, signalisation temporaire](#)

Vu le classement en route à grande circulation de la D10B8

Vu le classement en route à grande circulation de la D10

Vu le classement en route à grande circulation de la D10B4

Vu le classement en route à grande circulation de la D10G

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre du revêtement définitif du carrefour giratoire à l'intersection de la D10 et de la D129, il y a lieu de mettre en place une réglementation temporaire de la circulation,

Sur proposition du directeur des services techniques des communes,

ARRETEMENT

Article 1 : à compter du 29 novembre 2021 et jusqu'au 17 décembre 2021 inclus, de 21h00 à 6h00, pendant 4 nuits maximum, la circulation est interdite sur :

- la D10, du PR 9+0563 au PR 9+0860 (Avenue Pierre Curie - Saint-Cyr-l'Ecole),
- la D10B4, du PR 0 au PR 0+0194 (bretelle de connexion entre la D129 Boulevard Henri Barbusse et la D10 - Saint-Cyr-l'Ecole),
- la D10C1, du PR 9+0650 au PR 9+1110 (Saint-Cyr-l'Ecole),
- la D10B13 du PR 0 au PR 0+0042 et la D10B8 du PR 0 au PR 0+0222.

Les usagers en provenance de Saint-Cyr Centre sur la D10 en direction de Montigny le Bretonneux emprunteront :

- La D135 (rue Marat, en et hors agglomération de Saint-Cyr-l'Ecole),
- La D129 (avenue Volia, hors agglomération de Bois-d'Arcy),
- La D127 B5 (bretelle permettant de rejoindre la D127),
- La D127 (avenue des Frères Lumières, hors et en agglomération de Montigny-le-Bretonneux),
- La D10 B6 (bretelle permettant de rejoindre le giratoire D10 x D127) ; l'in de déviation.

Les usagers en provenance de l'Épi d'Or sur la D129 en direction de Montigny le Bretonneux emprunteront :

- La D129 (avenue Volia, hors agglomération de Saint-Cyr-l'Ecole, Montigny le Bretonneux et Bois-d'Arcy),
- La D127 B5 (bretelle permettant de rejoindre la D127),
- La D127 (avenue des Frères Lumières, hors et en agglomération de Montigny-le-Bretonneux),
- La D10 B6 (bretelle permettant de rejoindre le giratoire D10 x D127) ; l'in de déviation.

Les usagers en provenance de l'Épi d'Or sur la D129 en direction de Saint-Cyr Centre emprunteront :

- La D129 (avenue Volia, hors agglomération de Saint-Cyr-l'Ecole, et Montigny le Bretonneux),
- La D135 (rue Marat, hors agglomération de Montigny-le-Bretonneux et en agglomération de Saint-Cyr-l'Ecole).

Les usagers en provenance de Montigny le Bretonneux sur la D10 en direction de Saint-Cyr Centre ou de l'Épi d'Or (vers N12) emprunteront :

- La D10 B7 (bretelle permettant de rejoindre la D127),
- La D127 (avenue des Frères Lumières, hors et en agglomération de Montigny-le-Bretonneux),
- Pour rejoindre la N12 en direction de l'Épi d'Or :
 - o La D129 (hors et en agglomération de Montigny-le-Bretonneux) ; l'in de déviation.
- Pour rejoindre Saint Cyr Centre :
 - o La D129, puis,
 - o La D135 (hors agglomération de Montigny-le-Bretonneux et en agglomération de Saint-Cyr l'Ecole) ; l'in de déviation

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA - Manuel du Chef de Chantier, vol 1 et 2, devront être suivies.

La mise en œuvre d'un panneau AK 5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le Maire de Saint-Cyr-l'École, le Maire de Montigny-le-Bretonneux, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

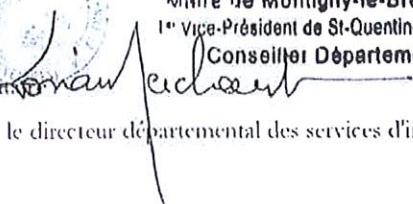
Fait à Versailles, le 25/11/21

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation **Pierre Nougarède**

Le Directeur interdépartemental de la voirie
**Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78/92**

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 25/10/21
Maire de Montigny-le-Bretonneux


Lorraln MERCKAERT
Maire de Montigny-le-Bretonneux
1^{er} Vice-Président de St-Quentin-en-Yvelines
Conseiller Départemental

Destinataire 

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le 29 octobre 2021
Maire de Saint-Cyr-l'École



Sonia BRAU
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de
Versailles Grand Parc



DIRECTION DES BATIMENTS UNIFIEE 78/92
DIRECTION DE PROJETS DES GRANDS
PROJETS

ARRETE N° AD - 2021 - 642
**COMPOSITION DU JURY POUR L'EXAMEN DES CANDIDATURES, DES PRESTATIONS ET
L'AUDITION DES CANDIDATS DU MARCHE PUBLIC GLOBAL DE PERFORMANCE POUR
LA RECONSTRUCTION DU COLLEGE ALBERT EINSTEIN A MAGNY-LES-HAMEAUX**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L2171-3, R2171-2 et R2171-3, R2171-15 à R2171-22 du Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2021-CD-9-6422.1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection du Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2021-CD-9-6428.2 du 1er juillet 2021 relative à l'élection des représentants du Conseil départemental au sein de la Commission d'appel d'offres (CAO), de la CAO des groupements de commandes, de la commission de délégation de service public (CDSPP) et composition du Jury des concours,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2018-CD-2-5834.1 du 21 décembre 2018 relative à l'adoption de neuf opérations de construction et de restructuration des collèges,

Vu l'avis d'appel à la concurrence publié au Journal officiel de l'Union européenne n° 2021/S134-355369, au Bulletin officiel des annonces des marchés publics n°21-96190 en date du 9 juillet 2021 et sur la plateforme Achat Public en date du 9 juillet 2021,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir la suppléance des membres à voix délibérative afin de prévenir le remplacement d'un ou plusieurs membres du jury qui auraient fait savoir qu'ils seraient dans l'impossibilité de siéger,

Considérant toutefois que les membres désignés au titre d'une qualification professionnelle particulière ou équivalente à celle exigée pour participer à la procédure en application de l'article R2171-17 du Code de la Commande publique sont désignés en raison de leur qualification et expérience professionnelle propre et qu'il n'est donc pas envisagé à ce jour de suppléance pour ces membres,

Arrête :

Article 1er : La composition du jury dans le cadre de l'opération susvisée est fixée comme suit :

I – Personnalités à voix délibératives :

Le Président du Jury :

M. Pierre BÉDIER ou son représentant M. Jean-François RAYNAL.

Les membres élus désignés ci-dessous :

Titulaires :

Mme Suzanne JAUNET

Mme Fabienne DEVEZE

Mme Cécile ZAMMIT-POPESCU

M. Olivier DE LA FAIRE

M. Guy MULLER

Suppléants :

Mme Anne CAPIAUX

Mme Josette JEAN

M. Nicolas DAINVILLE

M. Grégory GARESTIER

M. Geoffroy BAX DE KEATING

Les membres possédant une qualification professionnelle particulière ou équivalente (article R2171-17 du Code de la commande publique) :

M. Dominique VOLANT, Ingénieur proposé par la fédération CINOV ;

M. François MARCONOT, Ingénieur, Chef du groupe Bâtiment au Cerema Ile-de-France ;

M. Pierre-Etienne MINY Architecte proposé par le Syndicat des Architectes des Yvelines ;

M. Bruce PLANCKE Architecte proposé par le Conseil de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement des Yvelines ;

Les membres présentant un intérêt particulier :

M. PHAM, Directeur académique des services de l'éducation nationale, ou son représentant.

II – Personnalités à voix consultatives :

M. Bertrand HOUILLOIN, Maire de Magny-les-Hameaux, ou son représentant ;

Mme. Cécile DUMOULIN, Vice-présidente du Conseil Départemental déléguée aux collèges ;

M. Bernard ROURE, Directeur Départemental des Finances Publiques, ou son représentant ;

M. Jean-Bernard BARIDON, Directeur Départemental de la Protection des Populations, ou son représentant ;

M. Pol CREIGNOU, Directeur général adjoint du pôle éducation, sports et construction, ou son représentant ;

M. Emile BLAISON, Directeur de l'Education et de la jeunesse, ou son représentant ;

Mme Valérie VERMEULEN, Directrice Adjointe des Bâtiments, ou son représentant.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Fait à Versailles, le

17 NOV. 2021

Président du Conseil Départemental

Audusco, 78460, 078-227806460-20211117-AD-2021-642-CC
Date de réception préfecture : 17/11/2021



DIRECTION DES BATIMENTS UNIFIEE 78/92
DIRECTION DE PROJETS DES GRANDS
PROJETS

ARRETE N° AD - 2021-643
COMPOSITION DU JURY POUR L'EXAMEN DES CANDIDATURES, DES PRESTATIONS ET
L'AUDITION DES CANDIDATS DU MARCHE PUBLIC GLOBAL DE PERFORMANCE POUR
LA RECONSTRUCTION DU COLLEGE LA MARE AUX SAULES A COIGNIERES

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L2171-3, R2171-2 et R2171-3, R2171-15 à R2171-22 du Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2021-CD-9-6422.1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection du Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2021-CD-9-6428.2 du 1er juillet 2021 relative à l'élection des représentants du Conseil départemental au sein de la Commission d'appel d'offres (CAO), de la CAO des groupements de commandes, de la commission de délégation de service public (CDSP) et composition du Jury des concours,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2018-CD-2-5834.1 du 21 décembre 2018 relative à l'adoption de neuf opérations de construction et de restructuration des collèges,

Vu l'avis d'appel à la concurrence publié au Journal officiel de l'Union européenne n° 2021/S134-355365, au Bulletin officiel des annonces des marchés publics n° 21-96187 en date du 9 juillet 2021 et sur la plateforme Achat Public en date du 9 juillet 2021,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir la suppléance des membres à voix délibérative afin de prévenir le remplacement d'un ou plusieurs membres du jury qui auraient fait savoir qu'ils seraient dans l'impossibilité de siéger,

Considérant toutefois que les membres désignés au titre d'une qualification professionnelle particulière ou équivalente à celle exigée pour participer à la procédure en application de l'article R2171-17 du Code de la Commande publique sont désignés en raison de leur qualification et expérience professionnelle propre et qu'il n'est donc pas envisagé à ce jour de suppléance pour ces membres,

Arrête :

Article 1er : La composition du jury dans le cadre de l'opération susvisée est fixée comme suit :

I – Personnalités à voix délibératives :

Le Président du Jury :

M. Pierre BÉDIER ou son représentant M. Jean-François RAYNAL.

Les membres élus désignés ci-dessous :

Titulaires :

Mme Suzanne JAUNET

Mme Fabienne DEVEZE

Mme Cécile ZAMMIT-POPESCU

M. Olivier DE LA FAIRE

M. Guy MULLER

Suppléants :

Mme Anne CAPIAUX

Mme Josette JEAN

M. Nicolas DAINVILLE

M. Grégory GARESTIER

M. Geoffroy BAX DE KEATING

Les membres possédant une qualification professionnelle particulière ou équivalente (article R2171-17 du Code de la commande publique) :

M. Dominique VOLANT, Ingénieur proposé par la Fédération CINOVA ;

M. François MARCONOT, Ingénieur, Chef du groupe Bâtiment au Cerema Ile-de-France ;

M. Pierre-Etienne MINY Architecte proposé par le Syndicat des Architectes des Yvelines ;

M. Bruce PLANCKE Architecte proposé par le Conseil de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement des Yvelines ;

Les membres présentant un intérêt particulier :

M. PHAM, Directeur académique des services de l'éducation nationale, ou son représentant.

II – Personnalités à voix consultatives :

M. Didier FISCHER, Maire de Coignières, ou son représentant ;

Mme. Cécile DUMOULIN, Vice-présidente du Conseil Départemental déléguée aux collèges ;

M. Bernard ROURE, Directeur Départemental des Finances Publiques, ou son représentant ;

M. Jean-Bernard BARIDON, Directeur Départemental de la Protection des Populations, ou son représentant ;

M. Pol CREIGNOU, Directeur général adjoint du pôle éducation, sports et construction, ou son représentant ;

M. Emile BLAISON, Directeur de l'Éducation et de la jeunesse, ou son représentant ;

Mme Valérie VERMEULEN, Directrice Adjointe des Bâtiments, ou son représentant.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Fait à Versailles, le

17 NOV. 2021

Président du Conseil

Accusé de réception en préfecture
078-23706480-2021-17-AD-2021-643-CC
Date de réception préfecture : 17/11/2021



DIRECTION DES BATIMENTS UNIFIEE 78/92
DIRECTION DE PROJETS DES GRANDS
PROJETS

ARRETE N° AD - 2021 - 644
COMPOSITION DU JURY POUR L'EXAMEN DES CANDIDATURES, DES PRESTATIONS ET
L'AUDITION DES CANDIDATS DU MARCHE PUBLIC GLOBAL DE PERFORMANCE POUR
LA RECONSTRUCTION DU COLLEGE LA MAULDRE A MAULE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L2171-3, R2171-2 et R2171-3, R2171-15 à R2171-22 du Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2021-CD-9-6422.1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection du Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2021-CD-9-6428.2 du 1er juillet 2021 relative à l'élection des représentants du Conseil départemental au sein de la Commission d'appel d'offres (CAO), de la CAO des groupements de commandes, de la commission de délégation de service public (CDSPP) et composition du Jury des concours,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2018-CD-2-5834.1 du 21 décembre 2018 relative à l'adoption de neuf opérations de construction et de restructuration des collèges,

Vu l'avis d'appel à la concurrence publié au Journal officiel de l'Union européenne n° 2021/S174-452874, au Bulletin officiel des annonces des marchés publics n° 21-119026 en date du 8 septembre 2021 et sur la plateforme Achat Public en date du 3 septembre 2021,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir la suppléance des membres à voix délibérative afin de prévenir le remplacement d'un ou plusieurs membres du jury qui auraient fait savoir qu'ils seraient dans l'impossibilité de siéger,

Considérant toutefois que les membres désignés au titre d'une qualification professionnelle particulière ou équivalente à celle exigée pour participer à la procédure en application de l'article R2171-17 du Code de la Commande publique sont désignés en raison de leur qualification et expérience professionnelle propre et qu'il n'est donc pas envisagé à ce jour de suppléance pour ces membres,

Arrête :

Article 1er : La composition du jury dans le cadre de l'opération susvisée est fixée comme suit :

I – Personnalités à voix délibératives :

Le Président du Jury :

M. Pierre BEDIER ou son représentant M. Jean-François RAYNAL.

Les membres élus désignés ci-dessous :

Titulaires :

Mme Suzanne JAUNET
Mme Fabienne DEVEZE
Mme Cécile ZAMMIT-POPESCU
M. Olivier DE LA FAIRE
M. Guy MULLER

Suppléants :

Mme Anne CAPIAUX
Mme Josette JEAN
M. Nicolas DAINVILLE
M. Grégory GARESTIER
M. Geoffroy BAX DE KEATING

Les membres possédant une qualification professionnelle particulière ou équivalente (article R2171-17 du Code de la commande publique) :

M. Stéphane HAMEURY, Ingénieur, Directeur opérationnel de la Direction Enveloppe du Bâtiment au Centre Scientifique et Technique du Bâtiment ;
M. François MARCONOT, Ingénieur, Chef du groupe Bâtiment au Cerema Ile-de-France ;
M. Matthieu CADAERT, Architecte proposé par le Syndicat des Architectes des Yvelines ;
Mme Elisabeth ROJAT LEFEBVRE Architecte proposé par le Conseil de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement des Yvelines ;

Les membres présentant un intérêt particulier :

M. PHAM, Directeur académique des services de l'éducation nationale, ou son représentant.

II – Personnalités à voix consultatives :

M. Laurent RICHARD, Maire de Maule, ou son représentant ;
Mme. Cécile DUMOULIN, Vice-présidente du Conseil Départemental déléguée aux collèges ;
M. Bernard ROURE, Directeur Départemental des Finances Publiques, ou son représentant ;
M. Jean-Bernard BARIDON, Directeur Départemental de la Protection des Populations, ou son représentant ;
M. Pol CRIEIGNOU, Directeur général adjoint du pôle éducation, sports et construction, ou son représentant ;
M. Emile BLAISON, Directeur de l'Éducation et de la jeunesse, ou son représentant ;
Mme Valérie VERMEULEN, Directrice Adjointe des Bâtiments, ou son représentant.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Fait à Versailles, le

17 NOV. 2021

Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
075-227806460-20211117-AD-2021-644-CC
Date de réception en préfecture : 17/11/2021



DIRECTION DES BATIMENTS UNIFIEE 78/92
DIRECTION DE PROJETS DES GRANDS
PROJETS

ARRETE N° AD - 2021 - 645
**COMPOSITION DU JURY POUR L'EXAMEN DES CANDIDATURES, DES PRESTATIONS ET
L'AUDITION DES CANDIDATS DU MARCHE PUBLIC GLOBAL DE PERFORMANCE POUR
LA RECONSTRUCTION DU COLLEGE LOUIS PASTEUR A LA CELLE ST CLOUD**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L2171-3, R2171-2 et R2171-3, R2171-15 à R2171-22 du Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2021-CD-9-6422.1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection du Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2021-CD-9-6428.2 du 1er juillet 2021 relative à l'élection des représentants du Conseil départemental au sein de la Commission d'appel d'offres (CAO), de la CAO des groupements de commandes, de la commission de délégation de service public (CDSP) et composition du Jury des concours,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2018-CD-2-5834.1 du 21 décembre 2018 relative à l'adoption de neuf opérations de construction et de restructuration des collèges,

Vu l'avis d'appel à la concurrence publié au Journal officiel de l'Union européenne n° 2021/S174-452877 en date du 8 septembre 2021, au Bulletin officiel des annonces des marchés publics n° 21-119065 en date du 5 septembre 2021, au Moniteur n° AO-2138-0045 en date du 3 septembre 2021 et sur la plateforme Achat Public en date du 3 septembre 2021,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir la suppléance des membres à voix délibérative afin de prévenir le remplacement d'un ou plusieurs membres du jury qui auraient fait savoir qu'ils seraient dans l'impossibilité de siéger,

Considérant toutefois que les membres désignés au titre d'une qualification professionnelle particulière ou équivalente à celle exigée pour participer à la procédure en application de l'article R2171-17 du Code de la Commande publique sont désignés en raison de leur qualification et expérience professionnelle propre et qu'il n'est donc pas envisagé à ce jour de suppléance pour ces membres,

Arrête :

Article 1er : La composition du jury dans le cadre de l'opération susvisée est fixée comme suit :

I – Personnalités à voix délibératives :

Le Président du Jury :

M. Pierre BÉDIER ou son représentant M. Jean-François RAYNAL.

Les membres élus désignés ci-dessous :

Titulaires :

Mme Suzanne JAUNET

Mme Fabienne DEVEZE

Mme Cécile ZAMMIT-POPESCU

M. Olivier DE LA FAIRE

M. Guy MULLER

Suppléants :

Mme Anne CAPIAUX

Mme Josette JEAN

M. Nicolas DAMVILLE

M. Grégory GARRESTIER

M. Geoffroy BAX DE KEATING

Les membres possédant une qualification professionnelle particulière ou équivalente (article R2171-17 du Code de la commande publique) :

M. Stéphane HAMFURY, Ingénieur, Directeur opérationnel de la Direction Enveloppe du Bâtiment au Centre Scientifique et Technique du Bâtiment ;

M. François MARCONOT, Ingénieur, Chef du groupe Bâtiment au Cerema Ile-de-France ;

M. Matthieu CADAERT, Architecte proposé par le Syndicat des Architectes des Yvelines ;

Mme Elisabeth ROJAT LEFEBVRE Architecte proposé par le Conseil de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement des Yvelines ;

Les membres présentant un intérêt particulier :

M. PHAM, Directeur académique des services de l'éducation nationale, ou son représentant.

II – Personnalités à voix consultatives :

M. Olivier DELAPORTE, Maire de La Celle Saint Cloud, ou son représentant ;

Mme Sylvie D'ESTÈVE, Conseillère départementale du canton du Chesnay Rocquencourt ;

Mme. Cécile DUMOULIN, Vice-présidente du Conseil Départemental déléguée aux collèges ;

M. Bernard ROURE, Directeur Départemental des Finances Publiques, ou son représentant ;

M. Jean-Bernard BARIDON, Directeur Départemental de la Protection des Populations, ou son représentant ;

M. Pol CRUIGNOU, Directeur général adjoint du pôle éducation, sports et construction, ou son représentant ;

M. Emile BLAISON, Directeur de l'Éducation et de la jeunesse, ou son représentant ;

Mme Valérie VERMEULLEN, Directrice Adjointe des Bâtiments, ou son représentant ;

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20211117-AD-2021-645-CC
Date de réception préfecture : 17/11/2021

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Fait à Versailles, le 17 NOV. 2021

Président du Conseil départemental



Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20211117-AD-2021-645-CC
Date de réception préfecture : 17/11/2021



DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 221.656

ARRETE DEPARTEMENTAL N°2021-107 RELATIF A L'EXTENSION D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2019-010 du 22 février 2019 relatif à la modification de fonctionnement (modification de direction) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Plume », situé 7 Impasse Toulouse à Versailles ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2021-51 du 23 mars 2021 relatif à la modification de fonctionnement (modification de direction) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Plume », situé 7 Impasse Toulouse à Versailles ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 30 septembre 2021 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 28 septembre 2021 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Plume SAS », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Plume », situé 7 impasse de Toulouse à Versailles,

Vu le courriel du 11 octobre 2021 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Versailles,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Versailles en date du 11 octobre 2021,

Vu les éléments figurant au IV de l'article R2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,

Vu le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice appartenant au Service des Modes d'Accueil de la petite enfance en date du 12 octobre 2021, signé le 21 octobre 2021,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département ;

ARRETE

Article 1 : La société Plume SAS, gestionnaire de la crèche collective, de catégorie micro-crèche, dénommée « Plume », située 7 impasse de Toulouse à Versailles, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 29 août 2017, est autorisée à augmenter la capacité d'accueil de son établissement dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 11 enfants, âgés de 10 semaines à l'entrée à l'école maternelle

L'Établissement est ouvert du lundi au vendredi de 8 h à 19 h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'Établissement peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'ÉAJE est assurée par Madame Anaïs NIJJEAN, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent

leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (réfèrent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTÉ et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'État de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'État d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'[AJE] possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Réfèrent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi

considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ **Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives**

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1^{er} septembre 2022.

➤ **Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant**

Conformément à l'article R2324-29, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

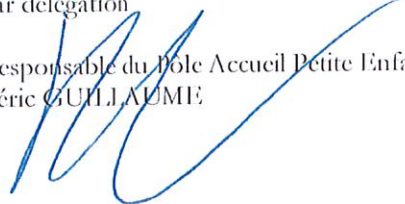
Article 14 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines n°2019-010 du 22 février 2019 et n°2021-51 du 23 mars 2021 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié au demandeur.

Versailles, le - 8 NOV. 2021

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance
Frédéric GUILLAUME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 221.657

ARRETE DEPARTEMENTAL N° 2021-106 RELATIF AU FONCTIONNEMENT D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2016-SMAPE-071 du 28 juillet 2016 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Jardin du Roi », situé 4 impasse de Toulouse à Versailles ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-100 du 4 septembre 2020 relatif au fonctionnement (changement de direction) de l'EAJE dénommé micro-crèche « Jardin du Roi », situé 4 impasse de Toulouse à Versailles ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 14 octobre 2021 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 24 septembre 2021 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société « ZAZZEN COMMUNAUTE ENFANTINE », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Jardin du Roi », situé 4 impasse de Toulouse à Versailles,

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 20 octobre 2021

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département ;

ARRETE

Article 1 : La société «ZAZZEN COMMUNAUTE ENFANTINE», gestionnaire de la crèche collective de catégorie micro-crèche dénommée «Jardin du Roi», située 4 impasse de Toulouse à Versailles ; ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 28 juillet 2016, est autorisée à modifier son fonctionnement dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 10 semaines à 4 ans.

L'ÉAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'ÉAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-20, R2324-34 alinéa 4° et R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Léa BOUGUERRA, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-20 alinéa 6, et R2324-46-5, Madame Léa BOUGUERRA, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (réfèrent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTÉ et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'E.A.J.H. possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiminaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-I, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.4111-I du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé

de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1^{er} septembre 2022.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

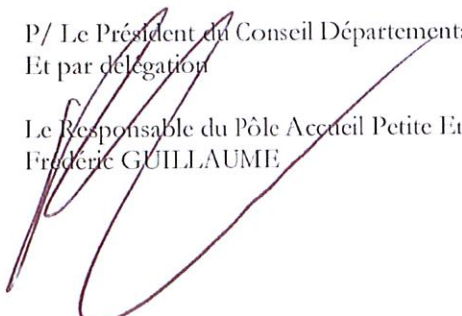
Article 14 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines n°2016-SMAPE-071 du 28 juillet 2016 et n°2020-100 du 4 septembre 2020 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié au demandeur.

Versailles, le - 8 NOV. 2021

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance
Frédéric GUILLAUME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 221 - G58

ARRETE N° 2021-87 PORTANT CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu les éléments complémentaires reçus le 29 juillet 2021 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 26 octobre 2020 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société « People & Baby », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé micro-crèche « Les Cygnes », située 23 rue des Réservoirs à Versailles,

Vu le courriel avec demande d'accusé de réception en date du 30 juillet 2021 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Versailles,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Versailles en date du 2 août 2021,

Vu les éléments figurant au IV de l'article R2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,

Vu le compte rendu des visites préalables de conformité réalisées au sein de l'EAJE par la puéricultrice, Conseillère technique, appartenant au service du Pôle Accueil Petite Enfance en date du 9 août 2021 et du 28 septembre 2021, signé le 27 octobre 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de la crèche collective dénommée « Les Cygnes », située 23 rue des Réservoirs à Versailles, gérée par société « People & Baby ».

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 10 semaines à l'entrée à l'école maternelle. Jusqu'à 5 ans révolus en cas de situation de handicap.

L'E.A.J.E. est ouvert du lundi au vendredi de 8 h à 19 h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'E.A.J.E. peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-20, R2324-34 et R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Léa BOUGUERRA titulaire du diplôme d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-20 alinéa 6, et R2324-46-5, Madame Léa BOUGUERRA, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (réfèrent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTÉ et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;

2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1^{er} septembre 2022.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié au demandeur

A Versailles, le 28 OCT. 2021

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance
Frédéric GUILLAUME



DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE



Yvelines
Le Département

AD 221 - 659

ARRETE N°2021-117 PORTANT CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 4 novembre 2021, présenté par la société « Sogecreche », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Baby Montessori ML3 », situé 30, avenue de Longueuil à Maisons-Laffitte,

Vu le courriel du 4 novembre 2021 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Maisons-Laffitte,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Maisons-Laffitte en date du 9 novembre 2021, reçu le 15 novembre 2021,

Vu les éléments figurant au IV de l'article R. 2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,

Vu le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice appartenant au Service des Modes d'Accueil de la petite enfance en date du 8 novembre 2021, signé le 18 novembre 2021.

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L. 2324-1 et R. 2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L. 214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de la crèche collective dénommée « Baby Montessori MI. 3 », située 30, avenue de Longueuil à Maisons-Laffitte, gérée par société « Sogecreche », dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de dix semaines jusqu'à quatre ans,

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 alinéa 4° et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Mme Nathalie BOURY, titulaire du diplôme d'auxiliaire de puériculture.

Article 6 : MUTUALISATION DE LA DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Mme Haby SIIDIBE, titulaire du diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants, est autorisée à exercer la direction de plusieurs EAJE.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (réfèrent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTÉ et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'État de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'État d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel de l'AJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Réfèrent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

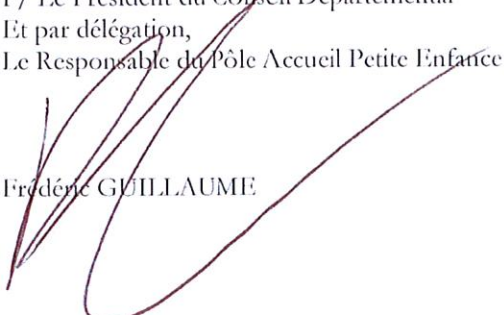
Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent avis, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 18 novembre 2021

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

NH N° 2021-PESMS-263

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É **AD 221.65**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM), et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements de la dotation globale commune à la charge du Département des Yvelines pour les bénéficiaires de l'aide sociale des Yvelines ;

VU l'arrêté n°2020-PESMS-105 du 31 décembre 2019 fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association Oeuvre Falret au titre de l'année 2020 ;

Considérant que la dotation globale commune 2020 doit être ajustée au regard des données transmises par le gestionnaire ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement de la dotation globale commune à la charge du Département des Yvelines des établissements gérés par le gestionnaire Oeuvre Falret s'établit à :

Structures d'Hébergement	Dotation globale 2020 versée	Dotation globale 2020 ajustée	Montant total de l'ajustement 2020 à réaliser sur 2021
FAM LES SOURCES	905 957,00 €	902 219,00 €	-3 738,00 €
FV LES SOURCES	1 721 514,00 €	1 742 312,00 €	20 798,00 €
FH LA COLLINE	780 497,00 €	839 961,00 €	59 464,00 €

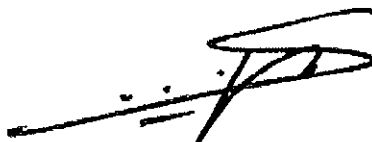
Services	Dotation globale 2020 versée	Dotation globale 2020 ajustée	Montant total de l'ajustement 2020 à réaliser sur 2021
SAMSAH OEUVRE FALRET	231 390,00 €	231 390,00 €	0,00 €
SAS FONTENAY	56 527,00 €	56 527,00 €	0,00 €
SAVS MONTAIGNE	397 464,00 €	397 464,00 €	0,00 €

La régularisation sera effectuée lors des versements du ou des prochains douzièmes de la dotation 2021.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire Oeuvre Falret.

Fait à Versailles, le 28 octobre 2021
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 221 - 651

NH N° 2021-PESMS-262

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM), et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements de la dotation globale commune à la charge du Département des Yvelines pour les bénéficiaires de l'aide sociale des Yvelines ;

VU l'arrêté n°2020-PESMS-63 du 31 décembre 2019 fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par le CCAS de la commune de Versailles au titre de l'année 2020 ;

Considérant que la dotation globale commune 2020 doit être ajustée au regard des données transmises par le gestionnaire ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement de la dotation globale commune à la charge du Département des Yvelines des établissements gérés par le gestionnaire CCAS de la commune de Versailles s'établit à :

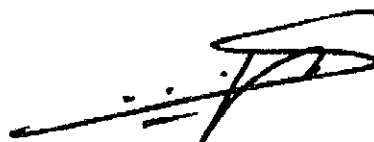
Structures d'Hébergement	Dotation globale 2020 versée	Dotation globale 2020 ajustée	Montant total de l'ajustement 2020 à réaliser sur 2021
FV LA MAISON D'EOLE	1 423 888,94 €	1 454 647,94 €	30 759,00 €

La régularisation sera effectuée lors des versements du ou des prochains douzièmes de la dotation 2021.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire CCAS de la commune de Versailles.

Fait à Versailles, le 28 octobre 2021
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 221-662

NH N° 2021-PESMS-261

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM), et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements de la dotation globale commune à la charge du Département des Yvelines pour les bénéficiaires de l'aide sociale des Yvelines ;

VU l'arrêté n°2020-PESMS-120 du 31 janvier 2020 fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association Delos Apei 78 au titre de l'année 2020 ;

Considérant que la dotation globale commune 2020 doit être ajustée au regard des données transmises par le gestionnaire ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement de la dotation globale commune à la charge du Département des Yvelines des établissements gérés par le gestionnaire Delos Apei 78 s'établit à :

Structures d'Hébergement	Dotation globale 2020 versée	Dotation globale 2020 ajustée	Montant total de l'ajustement 2020 à réaliser sur 2021
FV PIERRE DELOMEZ	1 717 534,00 €	1 705 884,00 €	-11 650,00 €
FAM L'OREE DES BOULEAUX	1 698 866,00 €	1 681 140,00 €	-17 726,00 €
FH LES CORDELIERS	1 913 889,00 €	1 966 508,00 €	52 619,00 €
FAM LE BOIS DES SAULES	1 410 305,00 €	1 378 216,00 €	-32 089,00 €
FH LA VILLA DU CEDRE	1 327 606,00 €	1 348 623,00 €	21 017,00 €

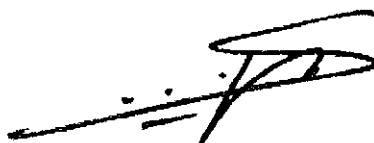
Services	Dotation globale 2020 versée	Dotation globale 2020 ajustée	Montant total de l'ajustement 2020 à réaliser sur 2021
SAVS LA RENCONTRE	560 115,00 €	560 115,00 €	0,00 €
SAVS L'ENVOL	539 900,00 €	539 900,00 €	0,00 €
SAS L'ENVOL	141 093,00 €	141 093,00 €	0,00 €
CAJ LA RENCONTRE	407 367,00 €	407 367,00 €	0,00 €

La régularisation sera effectuée lors des versements du ou des prochains douzièmes de la dotation 2021.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire Delos Apei 78.

Fait à Versailles, le 28 octobre 2021
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2021. 653

MCH/RD N° 2021-PESMS-260

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM), et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements de la dotation globale commune à la charge du Département des Yvelines pour les bénéficiaires de l'aide sociale des Yvelines ;

VU l'arrêté n°2020-PESMS-106 du 31 janvier 2020 fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association Avenir Apei au titre de l'année 2020 ;

Considérant que la dotation globale commune 2020 doit être ajustée au regard des données transmises par le gestionnaire ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement de la dotation globale commune à la charge du Département des Yvelines des établissements gérés par le gestionnaire Avenir Apei s'établit à :

Structures d'Hébergement	Dotation globale 2020 versée	Dotation globale 2020 ajustée	Montant total de l'ajustement 2020 à réaliser sur 2021
FAM LE MOULIN	554 943 €	557 961 €	3 018 €
FV LES MONTS BLANCS	999 829 €	998 820 €	-1 009 €
FV LE POINT DU JOUR	1 369 158 €	1 228 071 €	-141 087 €
FV LES MESANGES	1 863 253 €	1 812 963 €	-50 300 €
FH CENTRE D'HABITAT HORIZONS	2 560 992 €	2 657 562 €	96 570 €

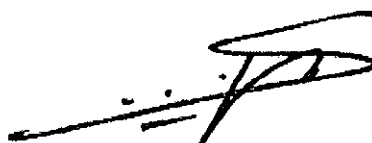
Services	Dotation globale 2020 versée	Dotation globale 2020 ajustée	Montant total de l'ajustement 2020 à réaliser sur 2021
SAS LES COURLIS	146 800 €	146 800 €	0,00 €
SAS LES NEFLIERS	108 012 €	108 012 €	0,00 €
SAVS VIVRE PARMIS LES AUTRES	1 291 877 €	1 291 877 €	0,00 €
CAJ VIVRE PARMIS LES AUTRES	671 262 €	628 301 €	-42 961 €

La régularisation sera effectuée lors des versements du ou des prochains douzièmes de la dotation 2021.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire Avenir Apei.

Fait à Versailles, le 28 octobre 2021
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 221. 654

SA N° 2021-PESMS-264

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM), et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements de la dotation globale commune à la charge du Département des Yvelines pour les bénéficiaires de l'aide sociale des Yvelines ;

VU l'arrêté n° 2020-PESMS-108 du 31 janvier 2020 fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par la Fondation Mallet au titre de l'année 2020 ;

Considérant que la dotation globale commune 2020 doit être ajustée au regard des données transmises par le gestionnaire ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement de la dotation globale commune à la charge du Département des Yvelines des établissements gérés par le gestionnaire Fondation Mallet s'établit à :

Structures d'Hébergement	Dotation globale 2020 versée	Dotation globale 2020 ajustée	Montant total de l'ajustement 2020 à réaliser sur 2021
FAM JACQUELINE MALLET	4 505 181 €	4 334 859 €	-170 322 €

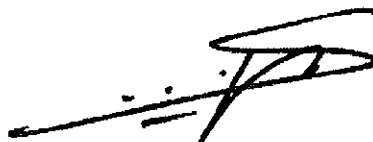
Services	Dotation globale 2020 versée	Dotation globale 2020 ajustée	Montant total de l'ajustement 2020 à réaliser sur 2021
CAJ DU FAM JACQUELINE MALLET	107 970 €	74 687 €	-33 283 €

La régularisation sera effectuée lors des versements du ou des prochains douzièmes de la dotation 2021.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire Fondation Mallet.

Fait à Versailles, le 28 octobre 2021
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





PREFECTURE
DES YVELINES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AD 2021.665

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2021-235

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy / Secrétariat de direction

78-2021-11-08-00007 - Délégations de signatures 08 11 2021 CPBA (10 pages) Page 4

DDFIP / Secrétariat

78-2021-11-08-00003 - Décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué (2 pages) Page 15

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2021-11-08-00002 - ARRÊTÉ délivrant un agrément référencé R 21 078 0006 0 à Monsieur Abdel Aziz HAMIDAOUI pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « E-PERMISS » situé 595 avenue de Peyman à LA CIOTAT (13600) (2 pages) Page 18

Maison départementale de l'autonomie / Mission administrative et institutionnelle MDA

78-2021-10-14-00009 - Arrêté de composition de la CDAPH 14 oct 2021 (6 pages) Page 21

Préfecture des Yvelines / Direction des migrations

78-2021-11-08-00006 - Arrêté de composition de la Commission du titre de séjour (1 page) Page 28

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2021-11-05-00003 - Arrêté BDSS 2021-03 MA Bois d'Arcy Nomination représentants asso et visiteurs de prisons CE (2 pages) Page 30

78-2021-11-08-00008 - Arrêté de composition des membres du CHSCT Police au 08 novembre 2021 (3 pages) Page 33

78-2021-11-02-00038 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à AU SOLEIL situé 25 avenue du CEP 78300 POISSY (3 pages) Page 37

78-2021-11-02-00037 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à BLEU LIBELLULE FRANCE situé CC Espace Saint-Quentin-en-Yvelines, 5 rue Colbert 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (3 pages) Page 41

78-2021-11-02-00040 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à PARIS OLS SARL DOCKERS situé CC Marques avenue Route des 40 sous ZAC du Trait d'union 78410 AUBERGENVILLE (3 pages) Page 45

78-2021-11-02-00039 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à PARIS OLS SARL DOCKERS situé CC Onc Nation 1 avenue du Président Kennedy 78340 LES CLAYES-SOUS-BOIS (3 pages) Page 49

Maison départementale de l'autonomie

78-2021-10-14-00009

Arrêté de composition de la CDAPH 14 oct 2021

PREFECTURE DES YVELINES

1 rue Jean Houdon
78 010 VERSAILLES
Tél. : 01.39.49.78.00

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES

HOTEL DU DEPARTEMENT
2 Place André Mignot
78 012 VERSAILLES Cedex
Tél. : 01.39.07.78.78

ARRETE N°2021-1-MDA-MDPH-SL/78-2021-10-14-00009

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté conjoint départemental et préfectoral N° 2020 -1-MDA-MDPH-SL/78-2020-10-22-020 du 22 novembre 2020 relatif à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;
- VU la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) des Yvelines en date du 22 décembre 2005 et ses avenants ;
- VU le procès verbal de la commission exécutive (COMEX) en date du 22 février 2006, relatif aux orientations proposées pour la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;
- VU le décret n° 2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) ;
- VU le règlement intérieur de la CDAPH du 17 juin 2019 ;
- VU l'arrêté AD 2021-340 du 1er juillet 2021 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture et de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté N° -2020 -1-MDA-MDPH-SL / 78-2020-10-22-020 du 22 novembre 2020.

ARTICLE 2 : La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) des Yvelines est composée comme suit, en séance plénière :

1) Quatre représentants du département des Yvelines :

Titulaires Madame Marie-Christine HUTIN, Direction générale adjointe des solidarités (DGAS) ;
Madame Muriel EYCHENNE, DGAS ;
Madame Françoise BISIAUX, DGAS ;
Madame Céline BLANCHARD-SOMMY, DGAS ;

Suppléants Madame Christine STOOS, DGAS ;
Madame Laurence BOHL, DGAS ;
Madame Stéphanie DUPAS, DGAS ;
Madame Chantal RIOLS – FONCLARE, DGAS ;
Madame Karine GOSNET, DGAS ;
Madame Valérie GUYENOT, DGAS ;
Madame Marie-Christine HUBERT, DGAS ;
Madame Véronique LORETTE, DGAS.

2) Quatre représentants de l'Etat et de l'Agence régionale de santé (ARS) :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines (DDETS 78) ou ses 2 représentants ;

Le directeur académique des services de l'Education nationale des Yvelines (DASEN 78) agissant sur délégation du recteur d'académie ou son représentant ;

Le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS d'Ile-de-France) ou son représentant.

3) Deux représentants parmi les organismes d'assurance maladie et de prestations familiales

Le directeur de la Caisse d'allocations familiales des Yvelines (CAFY) ou son représentant ;

Le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie des Yvelines (CPAM) ou son représentant ;

Le directeur de la Mutualité sociale agricole d'Ile-de-France (MSA) ou son représentant.

4) Deux représentants des organisations syndicales, l'un parmi les organisations professionnelles d'employeurs et l'autre parmi les organisations syndicales de salariés et fonctionnaires, proposé par le directeur de la DDETS :

Titulaires Monsieur Michel FAURE, Union départementale (UD) de la CFE-CGC ;
Madame Michèle APIED, UD de la CFDT.

Suppléants Madame Marie-Thérèse BELLLOT, UD de la CFDT
Monsieur Vincent GUERIN, UD de la CFDT.

5) Un représentant des associations de parents d'élèves, proposé par le directeur académique de l'éducation nationale parmi les personnes présentées par ces associations :

Titulaire Madame Marie-France HARANG, FCPE ;

Suppléants Madame Lydie BENAY, UNAAPE ;
Madame Rosine TCHINDA, FCPE.

6) Sept représentants parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles proposé par le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) :

Titulaires Madame Christiane BEHEREC, ADAPEI ;
Monsieur Jean-Marc CHAUVEAU, APF France Handicap ;
Mme Catherine DALIGAULT, Association Les Tout Petits ;
Monsieur Valéry FASSIAUX, Association des Familles de traumatisés ;
crâniens Ile-de-France / Paris ;
Monsieur Bernard de GONNEVILLE, AVH 78.
Madame Karine GRATECAP, ADESDA ;
Monsieur Philippe MEYER, UNAFAM ;

Suppléants Madame Agnes AVIGDOR, ADAPEI 78 ;
Madame Patricia BENTZ, UNAFAM ;
Monsieur Philippe DAHAIS, BUCODES ;
Madame Virginie GUILLEMARD, APF France Handicap ;
Monsieur Claude GUITTIN, Association La Sauvegarde des Yvelines ;
Monsieur Richard LETEURTRE, Association La Sauvegarde des Yvelines ;
Monsieur Raymond PIMONT, APF France Handicap ;
Madame Roselyne TOUROUDE, UNAFAM.

7) Un représentant de la formation spécialisée pour les personnes handicapées du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie des Yvelines (CDCA) :

Titulaire Madame Pascale BERLANDIER, CDCA ;

Suppléants Monsieur David LEFER, CDCA.

8) Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées dont un sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et un sur proposition du président du conseil départemental:

Titulaires Monsieur Pierre VEILLARD, Handi Val de Seine ;
Monsieur Fabien POULLE, ARISSE ;

Suppléants Monsieur Laurent ESCRIVA, Œuvre Falret ;
Madame Anne-Claude FRAILLON-COHEN, Avenir APEI ;
Mme Clarisse ROUSSEAU, Avenir APEI ;
Mme Laura ADALA, Avenir APEI.

ARTICLE 3 : Les membres titulaires et suppléants de la CDAPH sont nommés pour une durée de quatre ans, renouvelable, à l'exception des représentants de l'Etat et de l'ARS.

Tout membre démissionnaire ou ayant perdu la qualité à raison de laquelle il a été nommé est remplacé dans les mêmes conditions. Il peut également être mis fin aux fonctions d'un membre, titulaire ou suppléant, et pourvu à son remplacement, à la demande de l'autorité ou de l'organisme qui l'a présenté. Pour ceux des membres dont le mandat a une durée déterminée, le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 : Les membres de la commission ont voix délibérative, à l'exception de ceux mentionnés au 8) de l'article 2, qui n'ont que voix consultative.
En l'absence d'un membre titulaire, le membre suppléant siège à sa place.

ARTICLE 5 : La CDAPH élit son président parmi ses membres ayant voix délibérative pour une durée de deux ans. En cas d'empêchement ou d'absence du président, la présidence de séance est assurée par un vice-président ;

Lors des élections du 14 octobre 2021, a été élue :

Présidente, Madame Marie-Christine HUTIN

Lors des élections du 15 octobre 2020, ont été élus :

1^{er} Vice-président, Monsieur Jean-Marc CHAUVEAU ;

2^{ème} Vice-présidente, Madame Karine GRATECAP.

ARTICLE 6 : La CDAPH se réunit en formation plénière, en formation spécialisée et en formation restreinte.

La CDAPH est composée comme suit, en séance plénière, de 23 membres, soit :

- 21 membres ayant voix délibérative, dont le président, soit :

- o 4 représentants du Département des Yvelines ;
- o 4 représentants de l'Etat et de l'Agence régionale de santé (ARS) ;
- o 2 représentants des organismes de protection sociale ;
- o 2 représentants des organisations syndicales ;
- o 1 représentant des associations de parents d'élèves ;
- o 1 représentant de la formation spécialisée pour les personnes handicapées du CDCA ;
- o 7 représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles.

- 2 membres ayant voix consultative représentant les organismes gestionnaires d'établissement ou de services pour personnes handicapées.

Le quorum est atteint dès la présence de 11 membres.

La CDAPH est composée comme suit, en séance spécialisée :

- Deux représentants du département des Yvelines ;
- Deux représentants des institutions de l'Etat ;
- Un représentant des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales ;
- Un représentant des organisations syndicales ;
- Un représentant des associations de parents d'élèves ;
- Quatre représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles ;
- Un représentant des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées.

Le quorum est atteint dès la présence de 6 membres.

La CDAPH est composée, comme suit, en séance restreinte :

- Un représentant du département des Yvelines ;
 - Un représentant des institutions de l'Etat ;
 - Un représentant des associations de personnes handicapées et de leurs familles.
- Le quorum est atteint dès la présence de ces 3 membres.

ARTICLE 7 : Le procès-verbal de chaque réunion, comprenant un relevé des décisions prises, est signé par le président de séance.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services du département et Monsieur le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, au recueil des actes administratifs du département, affiché dans les locaux de la préfecture des Yvelines et du département.

Fait à VERSAILLES, le 14 octobre 2021

LE PREFET DES YVELINES

A stylized, handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Jean-Jacques BROT

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL

A handwritten signature in blue ink, featuring a prominent 'V' shape and a long horizontal stroke extending to the right.

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction générale des Services
Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction Gestion et Contrôle de Dispositifs
Pôle Gestion et Contrôle des Aides

AO 221.666

ARRÊTÉ

HÔTEL DU DEPARTEMENT
2, place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses titres III et IV- Livre II ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et le décret n°2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 ;

Vu la délibération du Conseil Général du 23 juin 1989 relative au relèvement du taux de remboursement des heures d'aide ménagère attribuées aux bénéficiaires de l'aide sociale ;

Vu la délibération du Conseil Général du 20 décembre 2001 relative aux décisions et orientations pour la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie dans le Département des Yvelines ;

Vu la délibération du Conseil Général du 21 novembre 2008 relative à la participation financière du bénéficiaire de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale ;

Vu la délibération du Conseil Général du 26 mars 2010 relative à l'actualisation du règlement départemental d'aides sociales ;

Vu la délibération du Conseil Général du 13 février 2013 relative à la gestion et au contrôle de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie et de la Prestation de Compensation du Handicap ;

Vu la publication de la délibération du Conseil Départemental du 22 janvier 2016 relative à la modification de certaines rubriques des titres I, II et III du règlement départemental d'aides sociales ;

ARRETE

ARTICLE I

Dans le cadre des prestations à domicile, le taux de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale est maintenu à compter du 1^{er} octobre 2021 à :

- tarif horaire maximum en semaine	19,10 €
- tarif horaire maximum dimanches et jours fériés	22 €

La participation horaire à la charge de l'utilisateur, portée à 1 €, s'ajoute aux tarifs ci-dessus.

ARTICLE II

Dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (A.P.A.), les barèmes forfaitaires pour l'élaboration du plan d'aide en faveur des bénéficiaires de l'A.P.A. sont fixés à compter du 1^{er} octobre 2021 :

① utilisant des services prestataires (centres communaux d'action sociale, associations...)

- tarif horaire maximum en semaine 20,10 €
- tarif horaire maximum dimanches et jours fériés 23 €

② ayant recours à des associations mandataires

- tarif horaire maximum en semaine 16,08 €
- tarif horaire maximum dimanches et jours fériés 18,40 €

③ employant directement un salarié (à titre d'information)

- tarif horaire en semaine 13,04 €
- tarif horaire dimanches et jours fériés 19,56 €

④ placés en foyer-logement

- le forfait est calculé en fonction de la tarification "dépendance de l'établissement" lorsqu'elle existe

⑤ placés en accueil familial

- le forfait est calculé en fonction de la rémunération pour service rendu et indemnité de sujétion particulière

⑥ les aides techniques

- produits d'hygiène (par jour) 3,29 €
- portage de repas (par jour) 3,98 €
- frais divers forfait "libre"
- téléassistance (tarif mensuel) 5,48 €

⑦ les frais "autres"

- transports 85 € maximum
- adaptation de l'habitat forfait "libre"
- tarif accueil de jour/jour
 - pour les structures des Yvelines tarif arrêté par le Président du Conseil départemental
 - pour les structures hors Yvelines 22,87 € maximum
- tarif accueil temporaire/jour : 90 jours/an maxi 33,54 € maximum

ARTICLE III :

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Versailles, le

14 OCT. 2021

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Et par délégation

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

Docteur Albert FERNANDEZ



AD 221.668

ARRETE N° 2021-DEJE-046

**PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE L'ETABLISSEMENT « DISPOSITIF
EDUCATIF MULTIPOLAIRE DES YVELINES » GERE PAR L'ASSOCIATION
L'ESSOR**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L.222-5, L.312-1, L.313-1, L.313-1-1, D.313-11 et D.316-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n°2005-Tarif-157 du 23 mars 2005 autorisant l'association L'ESSOR à créer le Dispositif Educatif Multipolaire des Yvelines (DEMY), modifié par arrêté n° 2013-PMAC-77 du 29 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2017-PIESMS-150 du 2 juin 2017, autorisant l'association L'ESSOR à poursuivre la gestion du Dispositif Educatif Multipolaire des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2019-PIESMS-33 du 31 décembre 2018, autorisant l'association L'ESSOR à gérer 73 places au sein de son établissement « Dispositif Educatif Multipolaire des Yvelines » ;

Vu le courrier en date du 3 novembre 2021 de l'association L'ESSOR, sollicitant une extension de capacité de 5 places de l'établissement « Dispositif Educatif Multipolaire des Yvelines » ;

Vu les statuts de l'association L'ESSOR ;

Considérant que l'extension de capacité cumulée de l'établissement « Dispositif Educatif Multipolaire des Yvelines » depuis l'arrêté du 2 juin 2017 autorisant l'association L'ESSOR à poursuivre la gestion de l'établissement, est inférieure au seuil de 30 % fixé par l'art. D 313-2 du CASF, et qu'en conséquence, elle est exonérée de la procédure d'appel à projets conformément aux articles L 313-1-1 et R 313-2-1 du CASF ;

Considérant que cette extension répond à un besoin identifié sur le département ;

Considérant que cette extension est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts de Seine 2018-2022 adopté par les deux assemblées délibérantes le 28 septembre 2018 ;

Considérant qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L 312-9 du même code ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du département,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visant à étendre la capacité de l'établissement « Dispositif Educatif Multipolaire des Yvelines », est accordée à l'Association « L'ESSOR », dont le siège social se situe au 79 bis rue de Villiers 92200 Neuilly.

Article 2 : L'association L'ESSOR est ainsi autorisée à gérer l'établissement « Dispositif Educatif Multipolaire des Yvelines », destiné à accompagner des jeunes filles et garçons âgés de 6 à 18 ans relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance, d'une capacité globale de 78 places, permettant de sécuriser le parcours des jeunes filles et jeunes garçons au travers de modalités de prise en charge diversifiées :

- Internat en accueil de moyen et long séjour à temps plein, à temps partiel ou séquentiel ;
- Accueil d'urgence en collectif ;
- Situations complexes ;
- Accueil en semi-autonomie des adolescents ;
- Accueil et accompagnement à domicile avec possibilité d'hébergement en MECS en cas de crise ou de danger.

Article 3 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

Article 4 : Cette autorisation est accordée jusqu'au 2 janvier 2032.

Article 5 : Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Président du Conseil départemental.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser au Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

Article 8 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le 9 novembre 2021

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert FERNANDEZ



DÉPARTEMENT DES YVELINES

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

A R R Ê T É

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DES SOLIDARITÉS**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DES YVELINES**

**DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA
JEUNESSE**

AD 221 - 659

**Service Gestion et Contrôle des Établissements
et Services
Sociaux et Médico-Sociaux**

CB/ N° 2021-DEJE-047

Association Sauvegarde des Yvelines

Arrêté allouant une dotation exceptionnelle à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines à l'association SEAY au titre de prises en charge individualisées et exceptionnelles – 2ème trimestre 2021

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé par le Conseil départemental des Yvelines, l'Agence Régionale de santé IDF et l'association Sauvegarde des Yvelines pour la période 2019-2023 ;

Considérant qu'une dotation exceptionnelle doit être versée suite à la transmission par l'association SEAY des factures réglées sur la période du 2^{ème} trimestre 2021 pour la prise en charges de situations exceptionnelles validées par la Direction Enfance Jeunesse ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Une dotation exceptionnelle d'un montant de 144 150,59 € est allouée pour le financement de situations individualisées et exceptionnelles et sera versée en une seule fois.

ARTICLE 2: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3: M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association Sauvegarde des Yvelines.

Fait à Versailles, le 18/11/2021

P/L'E PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Et par délégation,

La Directrice de la Direction Enfance et Jeunesse



Sandra LAVANTUREUX



AD 221.673

**ARRETE N° 2021-DEJE-053 DE TARIFICATION DE LA PLATEFORME DE REMOBILISATION
GERE PAR LA SAS MEDIA JEUNESSE AU TITRE DE L'ANNEE 2021**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2020 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2021 ;
- VU la convention relative aux modalités de versement de la dotation globale, signée le 31 décembre 2018 et son avenant n°1 signé le 31 décembre 2019 par le Conseil départemental et la SAS MEDIA JEUNESSE ;
- VU l'arrêté départemental en date du 23 septembre 2021 portant engagement d'une procédure de retrait de l'habilitation d'aide sociale à l'enfance de la « Plateforme de remobilisation » gérée par la SAS MEDIA JEUNESSE ;
- VU le rapport budgétaire du Chargé de Contrôle et de Tarification du Département ;
- VU les propositions budgétaires 2021 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;
- VU le courrier en date du 12 novembre 2021 de la SAS MEDIA JEUNESSE sur leur désaccord sur les termes et propositions du rapport budgétaire 2021 et le courrier de réponse n° 2021-134 du Département des Yvelines en date du 26 novembre 2021 ;
- Considérant les difficultés rencontrées depuis plusieurs années par la « Plateforme de remobilisation » gérée par la SAS MEDIA JEUNESSE, d'ordre structurel, organisationnel et financier qui l'ont conduite à fermer, en juillet 2020, 12 places en France sur les sites de Saint Martin de Bréthencourt et de Saint Arnoult ;
- Considérant que cette fermeture, décidée unilatéralement par la SAS MEDIA JEUNESSE a entraîné de facto l'abrogation concomitante de l'autorisation accordée pour ces 12 places conformément aux dispositions de l'article L.313-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant que l'autorisation de la « Plateforme de remobilisation » ne comporte plus depuis le mois de juillet 2020 que 17 places ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le budget de fonctionnement ou la Dotation Globale d'Allocation des Moyens (DGAM) de la « Plateforme de remobilisation » gérée par la SAS MEDIA JEUNESSE alloué sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, s'établit à **1 364 377,00 €** et se décline par type de prise en charge comme suit :

Types de prise en charge	Capacité Installée 2021	GI : dépenses afférentes à l'exploitation courante	GII : Dépenses afférentes au personnel	GIII : Dépenses afférentes à la structure	Total des charges retenues 2021
PLATEFORME DE REMOBILISATION	17	245 916,00 €	879 954,00 €	233 051,00 €	1 358 921,00 €
TOTAL	17	245 916,00 €	879 954,00 €	233 051,00 €	1 358 921,00 €

Types de prise en charge	GI : Produits de tarification 2021	GII et GIII : recettes atténuatives	Total des produits retenus 2021	Reprises de résultats	DGAM
PLATEFORME DE REMOBILISATION	1 364 377,00 €	2 166,00 €	1 366 543,00 €	-7 622,00 €	1 364 377 €
TOTAL	1 364 377,00 €	2 166,00 €	1 366 543,00 €	-7 622,00 €	1 364 377 €

ARTICLE 2 : La Dotation Globale Commune (DGC) à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines allouée par type de prise en charge au titre de l'année 2021 s'établit à **566 645 €** :

Type de prise en charge	Nombre de journées yvelinoises déterminant la dotation globale	Nombre Moyen de jeunes ASE 78 déterminant la dotation globale	Montant de la dotation globale
PLATEFORME DE REMOBILISATION	2 506	7	566 645 €
TOTAL	2 506	7	566 645 €

Compte tenu des dispositions de l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 modifiée relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, imposant pendant l'état d'urgence sanitaire lié à la crise de la Covid 19 le maintien des moyens financiers arrêtés pour l'année 2020, sans possibilité d'ajustement, le Département a versé mensuellement entre janvier et juin 2021 la somme de 94 440,83 €, soit sur les 6 premiers mois de l'année la somme globale de 566 644,98 €.

Ainsi, par dérogation aux termes de la convention signée le 31 décembre 2018 relative aux modalités de versement de la dotation globale, au 30 juin 2021 la « Plateforme de remobilisation » a d'ores et déjà perçu la somme de 566 645 €, soit l'intégralité de la DGC établie pour l'année 2021.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de versement de la Dotation Globale signée le 31 décembre 2018 et dans son avenant n°1 signé le 31 décembre 2019. Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé à 60 €.

ARTICLE 3 : Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance des autres départements, les tarifs journaliers opposables sont fixés à compter du 1^{er} décembre 2021 par type de prise en charge, comme suit :

Type de prise en charge	Tarif journalier Taux plein	Tarif journalier Taux réduit
PLATEFORME DE REMOBILISATION	233,98 €	173,98 €

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de versement de la Dotation Globale signée le 31 décembre 2018 et dans son avenant n°1 signé le 31 décembre 2019. Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé à 60 €.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire SAS MEDIA JEUNESSE.

Fait à Versailles, le 29 novembre 2021

P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
La Directrice de l'enfance et de la jeunesse,



Sandra LAVANTUREUX



AD 221-674

ARRETE N° 2021-DEJE-048

**PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL
POUR MINEURS
DENOMME « LA MAISON DES PLUS PETITS »
GERE PAR L'ASSOCIATION LA MAISON DES PLUS PETITS**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L222-5, L312-1, L313-1, L313-1-1, D313-11 et D316-1 et suivants ;

Vu le courrier en date du 14 octobre 2021 de l'association « La Maison des Plus Petits », sollicitant l'autorisation d'ouverture d'un lieu de vie et d'accueil situé au 24 rue de la Mairie à COIGNIERES (78310) ; visant à l'accueil d'enfants âgés de 0 à 6 ans en situation de handicap et/ou présentant des problèmes de santé, pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance ;

Vu les statuts de l'association « La Maison des Plus Petits » ;

Considérant que le projet de création d'un lieu de vie et d'accueil présenté par l'association « La Maison des Plus Petits » est exonéré de la procédure d'appel à projets au titre du 6° du II de l'article L313-1-1 CASF,

Considérant que cette création répond à un besoin identifié sur le Département,

Considérant que cette création est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts de Seine 2018-2022 adopté par les deux assemblées délibérantes le 28 septembre 2018 ;

Considérant qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF, et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L312-8 et L312-9 du CASF.

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département des Yvelines ;

A R R Ê T E

Article 1 : L'Association « La Maison des Plus Petits » dont le siège social se situe au 305 rue de Vaugirard 75015 PARIS, est autorisée à créer le lieu de vie et d'accueil « La Maison des Plus Petits » situé au 24 rue de la Mairie à COIGNIERES (78310).

Article 2 : L'association « La Maison des Plus Petits » est ainsi autorisée à gérer le lieu de vie et d'accueil « La Maison des Plus Petits » destiné à l'accueil d'enfants âgés de 0 à 6 ans en situation de handicap et/ou présentant des problèmes de santé relevant de l'aide sociale à l'enfance, d'une capacité globale de 7 places (6 places d'accueil permanent et 1 place de répit).

Article 3 : L'autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

Article 5 : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'art. L 313-6 du CASF.

Article 6 : Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Président du Conseil départemental.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 8 : En application des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, l'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public du lieu de vie dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser au Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

Article 10 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le **23 NOV. 2021**

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités


Docteur Albert FERNANDEZ



A0221.675

ARRETE N°2021-DEJE-049
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL POUR
MINEURS ET JEUNES MAJEURS
DENOMME « LA SOURCE 78 »
GERE PAR L'ASSOCIATION ALLIANCE REVES D'ENFANCE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles les articles L 222-5, L 312-1, L 313-1, L 313-1-1, D 313-11, D 316-1 et suivants ;

Vu le courriel en date du 4 octobre 2021 de l'association « Alliance Rêves d'Enfance » sollicitant la création d'un lieu de vie et d'accueil dénommé La Source 78 – Unité Jade situé au 2 grande rue, 78130 CHAPEL visant à l'accueil de jeunes filles ou garçons âgés de 14 à 21 ans, pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance ;

Vu les statuts de l'association « Alliance Rêves d'Enfance » ;

Considérant que le projet de création d'un lieu de vie et d'accueil présenté par l'association « Alliance Rêve d'Enfance » est exonéré de la procédure d'appel à projet au titre du 6° du II de l'article L 313-1-1 du CASF ;

Considérant que cette création répond à un besoin identifié sur le Département ;

Considérant que cette création est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts de Seine 2018-2022 adopté par les deux assemblées délibérantes le 28 septembre 2018 ;

Considérant qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L 312-9 du même code ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département des Yvelines ;

A R R E T E

Article 1 : L'Association « Alliance Rêves d'Enfance » dont le siège social se situe au 2 Allée de Bretagne, 78130 LES MUREAUX, est autorisée à créer le lieu de vie et d'accueil « La Source 78 » – Unité Jade - situé au 2 grande rue 78130 CHAPET.

Article 2 : L'association « Alliance Rêves d'Enfance » est ainsi autorisée à gérer le lieu de vie et d'accueil « La Source 78 » destiné à l'accueil de jeunes filles ou garçons âgés de 14 à 21 ans, relevant de l'aide sociale à l'enfance, d'une capacité globale de 6 places.

Article 3 : L'autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'art. L. 313-6 du CASF.

Article 6 : Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Président du Conseil départemental.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 8 : En application des articles L 313-1 et D 313-7-2 du CASF, l'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public du lieu de vie dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours gracieux à adresser au Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

Article 10 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le **29 NOV. 2021**

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

Docteur Albert FERNANDEZ

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités


Docteur ALBERT FERNANDEZ



AD 221.676

ARRETE N°2021-DEJE-050
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL POUR
MINEURS ET JEUNES MAJEURS
DENOMME « LE TREMPLIN 78 »
GERE PAR L'ASSOCIATION ALLIANCE REVES D'ENFANCE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles les articles L. 222-5, L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, D. 313-11, D. 316-1 et suivants ;

Vu le courriel en date du 4 octobre 2021 de l'association « Alliance Rêves d'Enfance » sollicitant la création d'un lieu de vie et d'accueil dénommé Le Tremplin 78 – Unité Topaze situé au 2 grande rue, 78130 CHAPET visant à l'accueil de jeunes filles ou garçons âgés de 14 à 21 ans, pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance ;

Vu les statuts de l'association « Alliance Rêves d'Enfance » ;

Considérant que le projet de création d'un lieu de vie et d'accueil présenté par l'association « Alliance Rêve d'Enfance » est exonéré de la procédure d'appel à projet au titre du 6° du II de l'article L. 313-1-1 du CASF ;

Considérant que cette création répond à un besoin identifié sur le Département ;

Considérant que cette création est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts de Seine 2018-2022 adopté par les deux assemblées délibérantes le 28 septembre 2018 ;

Considérant qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du même code ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département des Yvelines ;

A R R E T E

Article 1 : L'Association « Alliance Rêves d'Enfance » dont le siège social se situe au 2 Allée de Bretagne, 78130 LES MUREAUX, est autorisée à créer le lieu de vie et d'accueil « Le Tremplin 78 » – Unité Topaze - situé au 2 grande rue 78130 CHAPET.

Article 2 : L'association « Alliance Rêves d'Enfance » est ainsi autorisée à gérer le lieu de vie et d'accueil « Le Tremplin 78 » destiné à l'accueil de jeunes filles ou garçons âgés de 14 à 21 ans, relevant de l'aide sociale à l'enfance, d'une capacité globale de 6 places.

Article 3 : L'autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'art. L 313-6 du CASF.

Article 6 : Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Président du Conseil départemental.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 8 : En application des articles L 313-1 et D 313-7-2 du CASF, l'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public du lieu de vie dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours gracieux à adresser au Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

Article 10 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le **29 NOV. 2021**

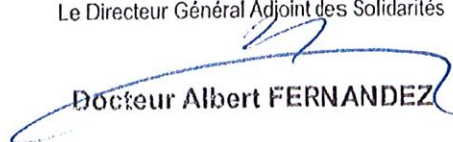
P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

Docteur Albert FERNANDEZ

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités


Docteur Albert FERNANDEZ



ARRETE N° 2021-DEJE-045

**PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE
L'ETABLISSEMENT « ENSEMBLE » GERE PAR
L'ASSOCIATION ŒUVRE DE SECOURS AUX ENFANTS**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2001-EQP-21 du 22 mai 2001 portant autorisation de création de l'établissement « Ensemble » géré par l'association Œuvre de Secours aux Enfants ;

Vu l'arrêté n° 2019-PESMS-98 du 2 janvier 2019 portant modification de l'autorisation de l'établissement « Ensemble » géré par l'association Œuvre de Secours aux Enfants ;

Vu l'arrêté n°2021-DEJE-004 du 1^{er} juin 2021 portant extension de la capacité de l'établissement « Ensemble » géré par l'association Œuvre de Secours aux Enfants ;

Vu le courrier en date du 24 septembre 2021 de l'association l'Œuvre de Secours aux Enfants sollicitant une extension de capacité de 6 places de l'établissement « Ensemble » ;

Vu les statuts de l'association Œuvre de Secours aux Enfants (OSE) ;

Considérant qu'en application de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le Président du Conseil départemental peut déroger aux seuils fixés dans ledit article au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être précédés de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales,

Considérant que la crise sanitaire liée au COVID-19 a notamment pour conséquence une augmentation importante des besoins du Département en matière de prise en charge d'adolescents,

Considérant que le contexte de pandémie n'a pas permis de mobiliser dans un temps contraint les acteurs autour du projet,

Considérant la capacité de l'établissement « Ensemble » de répondre rapidement à ce besoin de prise en charge par rapport aux autres établissements existants sur le territoire par un développement rapide de solutions,

Considérant que l'établissement propose un panel de prise en charge parfaitement adapté au public d'adolescents concerné,

Considérant que cette demande d'extension répond à un besoin identifié sur le département,

Considérant que cette extension est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts de Seine 2018-2022 adopté par les deux assemblées délibérantes le 28 septembre 2018,

Considérant qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du même code,

Considérant ainsi que l'extension de capacité cumulée de l'établissement « Ensemble » depuis l'arrêté N°2017-PFSMS-143 du 2 juin 2017 autorisant l'association OSE à poursuivre la gestion de l'établissement « Ensemble » est supérieure au seuil de 30% fixé par l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles mais qu'elle reste inférieure à 100% et qu'en conséquence, elle est exonérée de la procédure d'appel à projets conformément aux articles L. 313-1-1 et R. 313-2-1 du même code, et qu'elle est également justifiée par un motif d'intérêt général et tient compte des circonstances locales,

Considérant qu'il convient dès lors de déroger aux dispositions de l'art. D 313-2 du CASF et d'autoriser l'extension demandée,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du département,

ARRETE

Article 1 : Par dérogation à l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le seuil prévu par cet article est fixé, dans le cadre de la présente autorisation, au-delà du seuil de 30 % de la capacité de l'établissement.

Article 2 : L'autorisation visant à étendre la capacité de l'établissement « Ensemble », est accordée à l'Association Œuvre de Secours aux Enfants, dont le siège social se situe au 117 rue du l'aubourg du Temple à Paris 75010.

Article 3 : L'association Œuvre de Secours aux Enfants est ainsi autorisée à gérer l'établissement « Ensemble », destiné à accompagner des jeunes garçons âgés de 13 à 21 ans relevant de l'Aide Sociale à l'enfance, d'une capacité globale de 51 places, permettant de sécuriser le parcours des jeunes garçons au travers de modalités de prise en charge diversifiées :

- Internat en accueil de moyen et long séjour à temps plein, à temps partiel ou séquentiel ;
- Accueil d'urgence en collectif ;
- Situations complexes ;
- Accueil en semi-autonomie des adolescents ;
- Accueil et accompagnement à domicile avec possibilité d'hébergement en MECS en cas de crise ou de danger.

Article 4 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

Article 5 : Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L. 312-8 et L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Président du Conseil départemental.

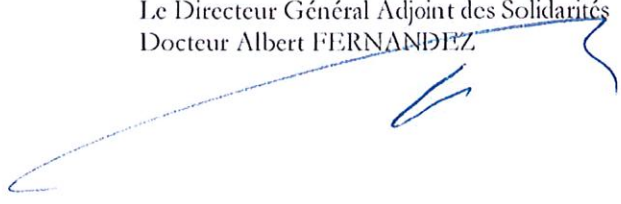
Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser au Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

Article 9 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le 22 octobre 2021

P/L'E PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert FERNANDEZ



DÉPARTEMENT DES YVELINES

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

A R R Ê T É

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DES SOLIDARITÉS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION ENFANCE ET JEUNESSE

Service Contrôle des Établissements et
Services Sociaux et Médico-Sociaux

AD/ N° 2021-DEJE-051

AD 221 . 628

ASSOCIATION RELAIS JEUNES DES PRÉS

**Arrêté allouant une dotation complémentaire à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines
à l'association Relais Jeunes des Prés au titre de l'année 2021**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention financière relative à la mise en œuvre de la dotation globale signée par le Conseil Départemental et l'association Relais Jeunes des Prés ;

VU l'arrêté n°2021-DEJE-012 du 28 mai 2021 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association Relais Jeunes des Prés au titre de l'année 2021 ;

VU l'arrêté n°2021-DEJE-043 du 11 octobre 2021 modifiant la dotation globale des établissements ou services gérés par l'association Relais Jeunes des Prés au titre de l'année 2021 ;

Considérant qu'une dotation complémentaire doit être versée suite à la transmission par l'association Relais Jeunes des Prés des factures réglées pour la période de mai 2021 à septembre 2021 pour la prise en charge d'une situation exceptionnelle validée par la Direction Enfance Jeunesse ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: **Une dotation complémentaire** d'un montant de 64 462,68 € est allouée pour le financement de situations individualisées et exceptionnelles et sera versée en une fois.

ARTICLE 2: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3: M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association Relais Jeunes des Prés.

Fait à Versailles, le 24 novembre 2021

P/LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Et par délégation,

La Directrice Enfance et Jeunesse,



Sandra LAVANTUREUX

DÉPARTEMENT DES YVELINES

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DES SOLIDARITÉS

DIRECTION ENFANCE ET JEUNESSE

Service Contrôle des Établissements et
Services Sociaux et Médico-Sociaux

AD/ N° 2021-DEJE-052

A R R Ê T É

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 221. 679

FONDATION APPRENTIS D'AUTEUIL

**Arrêté allouant une dotation complémentaire à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines
à la Fondation Apprentis d'Auteuil au titre de l'année 2021**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n°2021-DEJE-014 du 28 mai 2021 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par la Fondation Apprentis d'Auteuil au titre de l'année 2021 ;

VU l'arrêté n°2021-DEJF-037 du 11 octobre 2021 modifiant la dotation globale des établissements ou services gérés par la Fondation Apprentis d'Auteuil au titre de l'année 2021 ;

Considérant qu'une dotation complémentaire doit être versée suite à la transmission par la Fondation Apprentis d'Auteuil des factures réglées en février 2021 pour la prise en charge d'une situation exceptionnelle validée par la Direction Enfance Jeunesse ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Une **dotation complémentaire** d'un montant de 1 765 € est allouée pour le financement de situations individualisées et exceptionnelles et sera versée en une fois.

ARTICLE 2: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3: M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la Fondation Apprentis d'Auteuil.

Fait à Versailles, le 24 novembre 2021

P/LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Et par délégation,
La Directrice Enfance et Jeunesse,



Sandra LAVANTUREUX